

d'un accord préalable de FRANCE 2023, mais restera à la charge du PORTEUR, y compris relativement au code de la commande publique s'il est applicable au PORTEUR.

FRANCE 2023 pourra aussi affecter des personnels à la mission d'accueil et d'orientation, apprentis ou volontaires tels que visés à l'article 2.2.4.

Le PORTEUR devra fournir en amont une liste de personnels dont il estime qu'ils sont nécessaires pour assurer une mission opérationnelle ou technique indispensable au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive selon les procédures décrites dans le cahier des charges. Le PORTEUR informera et sensibilisera ces personnels des procédures de criblage dont ils pourraient faire l'objet.

Enfin, le PORTEUR devra garantir la vie privée de l'équipe sur le terrain d'entraînement en se conformant strictement aux procédures et installations requises à ce titre dans le cahier des charges de l'Annexe 5.

2.1.7. Responsabilité sociale et environnementale

FRANCE 2023 est déterminé à faire de cette Coupe du Monde de Rugby un événement à impacts positifs. Sa stratégie est fondée sur cinq engagements, qui se doivent d'être répercutés dans toutes les activités liées au Tournoi : agir pour l'économie durable et circulaire ; s'engager pour l'éducation, la formation et l'emploi ; respecter et protéger l'environnement ; inclure et partager ; respecter l'être humain.

FRANCE 2023 s'est ainsi engagé à respecter la *Charte des 15 engagements écoresponsables pour les organisateurs d'événements et gestionnaires d'équipements* (https://developpement-durable.sports.gouv.fr/IMG/pdf/sdd_charteorga_2019_01-3.pdf). De la même manière, le PORTEUR fera ses meilleurs efforts pour décliner les objectifs de la Charte sur la durée de la Convention.

Plus généralement, le PORTEUR fera ses meilleurs efforts pour respecter l'ensemble des clauses de la Convention relatives à la responsabilité sociale et environnementale, ainsi que le programme d'actions spécifiques des Camps de base qui lui sera proposé à ce titre dès la levée des conditions suspensives.

Le PORTEUR prendra lui-même des initiatives originales destinées à relayer sur son territoire les objectifs RSE de FRANCE 2023.

2.1.8. Valorisation médiatique de la Coupe du Monde de rugby

Le PORTEUR participera aux opérations de communication et de promotion mises en place par FRANCE 2023 et mettra à disposition, en cas de nécessité, les moyens et autorisations nécessaires à l'organisation des événements.

En tout état de cause, tout projet de communication, d'animation ou de promotion que souhaiterait mettre en place le PORTEUR devra obligatoirement et préalablement être soumis pour accord à FRANCE 2023.

Il est entendu qu'aucune communication en tant que « Camp de base » officiel ne sera autorisée avant la réalisation des deux conditions suspensives (confirmation par FRANCE 2023 du choix définitif de l'hôtel par la CRO et du choix du camp de Base par l'Équipe).

Dans les mêmes conditions de visa préalable, le PORTEUR est autorisé à mettre en place des liens entre ses sites Internet et réseaux sociaux et ceux de la Coupe du Monde de Rugby 2023, à compter de la réalisation des deux conditions suspensives à son bénéfice.

2.1.9. Salle de conférence de presse

Le PORTEUR doit proposer la mise à disposition d'un espace adapté pour recevoir les conférences de presse des équipes.

Cet espace devra :

- Pouvoir être réservé entre 4 et une dizaine de fois pendant le séjour de l'équipe,
- Permettre l'accueil de 50 à 100 représentants des médias,
- Être proche d'un parking pouvant accueillir les véhicules des participants,
- Être situé le plus proche possible de l'hôtel de l'équipe,
- Inclure une table de présentation, des tables & chaises pour les médias, une estrade au fond (ou espace surélevé dédié aux caméras) ainsi que des moyens techniques tels que micros, sonorisation, WIFI.

La fréquence et le planning d'utilisation seront confirmés en amont de l'événement ».

2.1.10. Protections des marques et droits de la Coupe du Monde et de ses partenaires

Le PORTEUR, dans le cadre et dans les limites de ses compétences et sur son territoire, fera ses meilleurs efforts pour assister FRANCE 2023 dans la lutte contre la contrefaçon de la marque Coupe du Monde de Rugby.

Le PORTEUR s'engage à ne pas porter atteinte aux droits commerciaux du tournoi, et ne peut à ce titre conclure des partenariats portant atteinte à ces droits. Le PORTEUR, dans les limites de ses compétences, prendra les mesures et affectera les moyens nécessaires pour assurer la protection des droits commerciaux du tournoi.

En outre, le PORTEUR apportera, dans la limite de ses moyens, son assistance pour lutter contre la contrefaçon des marques des partenaires de la Coupe du Monde de Rugby et plus généralement pour assurer la protection desdites marques partenaires sur son territoire ainsi que sur les territoires des TIERS propriétaires.

Le PORTEUR s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à la mise à disposition par FRANCE 2023 de l'appellation « CAMP DE BASE DE LA COUPE DU MONDE 2023 », et telles que visées au 2.2.1. et 2.2.2. de la Convention.

2.1.11. Programme d'animation

Le PORTEUR pourra proposer à FRANCE 2023 des concepts d'animation spécifiques et innovants à l'occasion de la venue de l'Équipe afin de mobiliser son territoire, de favoriser



l'engouement de sa population pour la Coupe du Monde de Rugby et d'accueillir les fans et supporteurs étrangers, lors des entraînements éventuellement ouverts au public, et autour des entraînements.

Le PORTEUR se chargera ensuite de mettre en œuvre ce concept en accord et en lien avec FRANCE 2023 et les acteurs concernés. FRANCE 2023 contribuera à l'élaboration du programme d'animation du PORTEUR.

Il est du seul choix de l'Équipe accueillie sur le camp de base d'accepter ou non de participer au projet. Il en va de même de tout entraînement ouvert au public ou de démonstration qui serait sollicitée par le PORTEUR auprès de FRANCE 2023 au titre de ce projet d'animation. FRANCE 2023 fera ses meilleurs efforts pour faciliter l'aboutissement des projets locaux en sensibilisant les responsables de l'Équipe accueillie.

En aucun cas le PORTEUR ne pourra solliciter directement l'Équipe du Camp de base. FRANCE 2023 est le seul interlocuteur du PORTEUR.

2.1.12. Organisation : équipe locale dédiée

Le PORTEUR a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par la Convention et assurer l'accueil et le bon fonctionnement du Camp de base.

Le PORTEUR s'engage, à compter de la signature de la présente, à désigner un chef de projet et une équipe constituée des compétences nécessaires dont elle s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée de la Convention.

Cette équipe devra être complète et pleinement opérationnelle à la réalisation de la condition suspensive, en conformité avec le volet « *ressources humaines* » du cahier des charges.

Chaque Partie conserve la direction et la surveillance de son personnel et fait son affaire des obligations d'hygiène et de sécurité découlant de la législation en vigueur.

2.2. LES ENGAGEMENTS DE FRANCE 2023

2.2.1. Statut de « Camp de base »

FRANCE 2023 concède au seul PORTEUR le droit d'accéder au statut de « CAMP DE BASE DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY », lui permettant ainsi de bénéficier des retombées économiques et touristiques de la Coupe du Monde. Ce statut ouvre également le droit à l'utilisation de la marque dans les conditions prévues au 2.2.2.

En aucun cas les TIERS propriétaires d'installations pour lesquels le PORTEUR a pu se porter fort n'auront le droit de se prévaloir de ce statut.

Dans la mesure où il est parrainé par le Club de rugby partenaire du projet de Camp de base, le PORTEUR pourra également présenter des projets RSE au fonds de dotation « Rugby au Cœur » pour assurer leurs financements.



2.2.2. Marques

FRANCE 2023 octroie au PORTEUR le droit d'utiliser le logo de « Camp de base » du Tournoi conforme à sa représentation en Annexe 6 de la Convention.

Cette utilisation ne pourra se faire qu'à des fins non commerciales et après validation par FRANCE 2023.

Cette utilisation devra se conformer aux exigences du Hosting Agreement, pour la promotion du Tournoi dans des campagnes de communication et de promotion, respectant strictement les dispositions prévues sur la plateforme d'utilisation de la marque FRANCE 2023 (brand.rugbyworldcup.com). Pour ce faire, le PORTEUR accueillant le camp de base y aura un accès direct via lequel il se tiendra régulièrement informé.

FRANCE 2023 octroie également au PORTEUR le droit de se prévaloir et d'utiliser l'appellation suivante dans le strict respect des dispositions prévues par le guide d'utilisation de la marque :

« (nom du PORTEUR), camp de base de la Coupe du Monde de Rugby FRANCE 2023 »

Ces droits (logo et marque) sont octroyés par FRANCE 2023 à titre gratuit et non exclusif au PORTEUR. Le PORTEUR pourra à son tour en faire bénéficier les TIERS propriétaires d'infrastructures pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort à la Convention (par exemple pavoisement de chacune des installations du projet à l'aide du logo « camp de base » précité), à l'exclusion de tout autre bénéficiaire, et après validation par FRANCE 2023.

Ces droits ne pourront être activés avant la réalisation des conditions suspensives précitées.

2.2.3. Valorisation du camp de base et du PORTEUR

FRANCE 2023 œuvrera également à la médiatisation, à la valorisation, au rayonnement et à l'exposition du PORTEUR à l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby 2023 et des actions mises en place par le FRANCE 2023 et/ou par le PORTEUR, et/ou par les organismes qu'elle désignera, et/ou par les partenaires de FRANCE 2023.

FRANCE 2023 s'engage à mettre en place des liens entre les sites Internet et les réseaux sociaux de la Coupe du Monde de Rugby 2023 de son choix d'une part, et ceux du PORTEUR d'autre part, et ce à compter de la réalisation des conditions suspensives précitées.

Tout projet de communication, d'animation ou de promotion que souhaiterait mettre en place FRANCE 2023 et utilisant l'appellation ou l'identité du PORTEUR devra obligatoirement et préalablement être soumis pour accord à celui-ci.

FRANCE 2023 fera ses meilleurs efforts pour répondre favorablement et accompagner les projets spécifiques d'attractivité économique et touristique, et plus généralement les opérations de promotion du territoire du PORTEUR, qui nécessiteraient une mise en relation avec les représentants officiels des fédérations accueillies.

FRANCE 2023 mettra en relation le PORTEUR avec les agences de voyages officielles étrangères agréées afin d'optimiser son impact touristique et proposer des produits en phase avec le séjour des équipes.



2.2.4. Mise à disposition des apprentis du programme CAMPUS 2023

Au travers la création d'un CFA décentralisé et dit « *hors les murs* », FRANCE 2023 porte un projet sociétal ambitieux pour l'emploi des jeunes : le programme CAMPUS 2023. Ce programme inédit permettra à plus de 2 023 jeunes de 18 à 30 ans de bénéficier d'un enseignement gratuit et d'une rémunération dans le cadre de contrats en alternance.

Dans ce cadre, FRANCE 2023 déploiera ses apprentis « assistants des directeurs de sites » et ses apprentis spécialisés dans les métiers de la sécurité et du tourisme en fonction des besoins que les PORTEURS pourraient manifester dans le cadre de l'application de la Convention.

2.2.5. Accès privilégiés

FRANCE 2023 réservera au PORTEUR un accès privilégié aux entraînements qui seraient ouverts au public et/ou aux médias, dans le cadre et le respect des conditions prévues au programme d'animations visé au 2.1.8., et selon des modalités communiquées ultérieurement aux intéressés.

Par ailleurs, et dans le prolongement du programme d'animation visé au 2.1.8. qui pourrait être développé, FRANCE 2023 ouvrira la possibilité au PORTEUR de proposer des produits touristiques innovants à l'opérateur BEX, banque d'expériences de la Coupe du Monde de Rugby 2023 offrant aux voyageurs du monde entier des programmes touristiques de découverte originale des territoires français tout au long de leur séjour.

2.2.6. Leg matériel et savoir-faire

FRANCE 2023 s'engage à un retour d'expérience et de formation permettant de partager avec le PORTEUR et ses personnels l'ensemble des informations techniques qu'il jugera utile de lui communiquer sur les infrastructures (amélioration de la qualité de pelouse, des vestiaires, etc.), ainsi que sur les services qui auront pu être fournis à l'occasion de l'accueil de l'Équipe.

En outre, FRANCE 2023 étudiera l'opportunité de faire bénéficier le PORTEUR et les TIERS propriétaires du matériel sportif qu'il aura spécifiquement installé au profit de l'Équipe à son arrivée. Le matériel spécifique rugby fourni par France 2023 ou le matériel de l'équipe qu'il n'aurait pas emporté lors de son départ sera prioritairement attribué au club de rugby associé au PORTEUR fonction des besoins locaux.

FRANCE 2023 assurera également au PORTEUR, dans le cadre du programme « héritage », un accès proportionné à sa contribution aux bénéfices de la compétition (dont 15 % seront dédiés aux Collectivités/sites Hôtes) sur la base de projets ayant trait au développement du Rugby qu'il structurera et proposera au comité héritage. En effet, le boni de liquidation, comme stipulé dans la convention constitutive de FRANCE 2023 financera des actions liées au développement et à la promotion de la pratique du rugby aux titulaires de projets approuvés par le Comité Héritage, le Comité Ethique et le Conseil d'Administration selon la répartition suivante : 70% famille du rugby et 30% collectivités.

TITRE III. CONDITIONS GENERALES

3.1. Durée

La Convention prend effet à partir de sa date de signature par les Parties.

La Convention prend fin en tout état de cause au 31 décembre 2023, sauf non-réalisation de la condition suspensive ou résiliation anticipée conformément aux dispositions de la Convention.

3.2. Cadre contractuel

Le PORTEUR accueille la Coupe du Monde de Rugby selon :

- les conditions de la Convention ;
- les annexes de la Convention ;
- les courriers relatifs à la réalisation (ou non) des conditions suspensives ;
- le cas échéant, les ratifications des TIERS propriétaires pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort.

Pendant toute la durée d'exécution de la Convention, le PORTEUR et les TIERS propriétaires pour lesquels il s'est porté fort ont l'obligation de respecter la Convention, les lois et réglementations en vigueur.

3.3. Indépendance des Parties

La Convention ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie.

En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations et personnels.

Au titre de son engagement de porte-fort, il est entendu que le PORTEUR engage sa responsabilité quant à l'exécution de la Convention par les TIERS propriétaires.

3.4. Coopération entre les Parties

Les Parties coopèrent pleinement pour organiser la Coupe du Monde de Rugby 2023. Elles exécutent leurs obligations respectives dans le respect du principe de loyauté contractuelle.

FRANCE 2023 est responsable de l'organisation du tournoi et associe le PORTEUR dans les conditions définies par la Convention. Le PORTEUR s'engage à soutenir les intérêts légitimes de FRANCE 2023 en tant qu'organisateur de la Coupe du Monde de Rugby.

Le PORTEUR prendra les mesures nécessaires pour être l'interlocuteur unique de FRANCE 2023 au titre de l'ensemble de son projet de camp de base.

Le PORTEUR s'assurera de l'assistance et de la coopération des TIERS propriétaires et



l'ensemble des interlocuteurs compétents afin de permettre l'accueil et l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby au camp de base retenu.

Sauf urgence impérieuse ou protection des intérêts du service public, le PORTEUR ne devra conclure aucun contrat dont les intérêts entrent en conflit avec les obligations résultant de la présente Convention. Dans la même logique le PORTEUR devra faire ses meilleurs efforts pour minimiser l'impact négatif de tout contrat existant dont les intérêts entrent en conflit avec les obligations résultant de la Convention.

3.5. Confidentialité et éthique

Les Parties, ainsi que les TIERS propriétaires venant ratifier la Convention, s'engagent à garder confidentiels les documents et informations concernant les autres Parties, de quelque nature qu'ils soient (à l'exception des documents et informations d'ores et déjà diffusées dans le public) et auxquels elle pourrait avoir accès au cours de l'exécution de la Convention. Ces dispositions demeurent nonobstant la caducité de la convention (1.3.), ou sa résiliation anticipée (3.10.).

Les Parties et les TIERS propriétaires prendront vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer, sous leur responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents dont il a eu connaissance au cours de l'exécution de la Convention. Les Parties se portent fort du respect de cette clause par leur personnel auquel elles font appel.

Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement écrit de l'autre Partie.

De surcroît l'attention des Parties est portée sur le fait que l'ensemble de la communication avec les Équipes/Délégations participantes relative aux Camps de base équipe/délégation du Tournoi est gérée par FRANCE 2023. Pour les raisons évoquées dans l'appel à manifestation d'intérêt, il est strictement interdit au PORTEUR ou aux TIERS propriétaires d'engager des discussions directes avec les Délégations au sujet du Tournoi.

Le PORTEUR en lice qui entrerait directement en contact avec une Équipe/Délégation sans l'aval de FRANCE 2023 prendra le risque d'être exclus du processus que les conditions suspensives soient réalisées ou pas, et ce sans préjudice des actions judiciaires ouvertes à FRANCE 2023 au titre de son éventuel préjudice.

En dehors de la procédure de sélection officielle de France 2023, le PORTEUR n'est pas autorisé à inciter les Délégations à séjourner dans ses structures ou à leur proposer des avantages à cette fin.

D'une manière générale, le PORTEUR se conformera à l'éthique et aux politiques du FRANCE 2023 en matière de lutte contre la corruption, et de paris sportifs, telles qu'elles résultent de la loi française, ainsi que de toute réglementation que FRANCE 2023 pourra documenter et mettre à jour à ce titre.

Le PORTEUR s'engage à ce titre à signaler sans délai à FRANCE 2023 toute sollicitation ou demande, de toute sorte d'avantage financier indu, ou tout autre avantage indu de quelque nature que ce soit, dont le PORTEUR aurait été informé dans le cadre de l'exécution de la Convention.

3.6. Force Majeure

Est ici considéré comme événement extérieur imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code Civil toute circonstance qui ne peut être raisonnablement prévue à la date de la présente convention ayant pour origine un acte, événement, omission ou accident indépendant des Parties, y compris sans limitation, toute émeute, grève ou lock-out de quelque nature que ce soit, incendie accidentel, orage ou tempête, acte fortuit, explosion, sabotage, inondation, tremblement de terre, affaissement de terrain ou autre catastrophe naturelle, épidémie, guerre, émeute, désordre public, obligation, intervention ou décision gouvernementale ou de tout gouvernement concerné, d'un tribunal national compétent ou d'une autorité internationale.

En particulier, il est entendu entre les Parties que toute défection de l'hôtel retenu comme hébergement de l'Equipe ayant choisi le Camp de base du PORTEUR sera considérée comme un cas de Force Majeur si l'événement est extérieur imprévisible et irrésistible.

Si et dans la mesure où l'une des Parties est empêchée ou retardée par un cas de Force Majeure dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention, la Partie concernée devra le notifier par écrit à l'autre Partie et spécifier la nature du cas, la cause, les conséquences, les éléments le prouvant, ainsi qu'une estimation de sa durée.

Dans le cas où une Partie serait empêchée par un cas de force majeure d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, l'autre Partie devra, à la demande de la première Partie, faire tout ce qui sera en son pouvoir pour réduire au minimum et éviter les conséquences du cas de force majeure et fournir l'assistance raisonnable que la première Partie pourrait demander pour remédier aux conséquences du cas de force majeure.

3.7. Assurances

Durant la période d'utilisation exclusive des installations par les Équipes/délégation, FRANCE 2023 est responsable, de tous accidents, dommages, dégâts susceptibles d'être causés du fait de l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023. FRANCE 2023 s'engage à souscrire une assurance au titre des risques locatifs tant pour son occupation du stade d'entraînement que pour les autres espaces mis à sa disposition et ceci pendant toute la durée de la période d'utilisation exclusive du Camp de base équipe/délégation.

Le PORTEUR du projet Camp de base équipe/délégation conserve la responsabilité, avec les autres TIERS propriétaires éventuels pour lesquels il s'est porté fort, du fait des bâtiments ou des structures provisoires mises à disposition.

Le PORTEUR s'engage, s'il n'en possède pas, à contracter une assurance spécifique en responsabilité civile pour se garantir notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, ou à défaut d'être son propre assureur pour ces



risques. Le PORTEUR veillera à la conformité des assurances des TIERS propriétaires pour lesquels il s'est porté fort.

Le PORTEUR présentera à première demande de FRANCE 2023 tout document relatif à ses assurances ou à celles des TIERS propriétaires.

3.8. Révision de la Convention

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par an, ou à la demande de la Partie la plus diligente pour examiner toute difficulté liée à l'exécution de la Convention.

Une modification de la Convention ne pourra intervenir qu'après accord des deux Parties matérialisé sous la forme d'un avenant signé. Toute modification éventuelle sera signifiée aux TIERS propriétaires pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort.

3.9. Conciliation

En cas de désaccord quant à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à recourir préalablement à tout recours contentieux à une procédure de conciliation amiable.

Chaque Parties s'engage à désigner deux personnes, qui devront se réunir à l'initiative de la Partie la plus diligente, dans les huit jours, à compter de sa lettre de demande de réunion de conciliation.

L'ordre du jour est fixé par la Partie qui prend l'initiative de la conciliation. L'objet du désaccord doit y être précisé.

Les décisions arrêtées d'un commun accord lors de la réunion de conciliation feront l'objet d'un compte-rendu et ont valeur contractuelle. A défaut d'accord à l'issue de la réunion de conciliation, les Parties sont libres de régler leur litige conformément à l'article 3.11.

3.10. Résiliation anticipée de la Convention

Chacune des Parties pourra résilier la Convention en cas de manquements graves et répétés de l'autre Partie dans la mise en œuvre de la Convention.

La Partie constatant les manquements appliquera la procédure prévue à l'article 3.9. de conciliation amiable au cours de laquelle la Partie saisissante listera lesdits manquements. La Partie défaillante disposera d'un délai d'un mois pour y remédier. Si à l'issue de ce délai la Partie défaillante n'y a pas remédié la résiliation intervient, dans un délai de vingt jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre de résiliation transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Partie saisissante.

3.11. Règlement des litiges

En cas d'échec de la procédure amiable, l'une des Parties pourra déposer un recours devant la juridiction compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Paris.



3.12. Loi

La Convention est régie par la loi française.

3.13. Nullité

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une évolution de la législation, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

* * *

La Convention de Partenariat est établie et signée en deux (2) exemplaires originaux. Les Parties ont fait signer cette convention par leurs représentants respectifs dûment autorisés aux dates et lieux indiqués ci-dessous, chaque Partie recevant un exemplaire original.

Fait à _____ le _____

Pour le GIP

Par : Claude ATCHER
Directeur général

Pour le PORTEUR

Par :

ANNEXES

Annexe n°1 : Délibération du PORTEUR autorisant la signature de la Convention

Annexe n°2 : Liste des infrastructures dédiées et de leurs propriétaires

Annexe n°3 : Conditions de mise à disposition des équipements

Annexe n°4 : Projet de ratification et d'exécution type de la promesse du porte-fort

Annexe n°5 : Cahier des charges

Annexe n°6 : Logo « Camp de base » de la Coupe du Monde de Rugby

Annexe n°7 : Glossaire



ANNEXE 2 : Infrastructures dédiées et leurs propriétaires*

Camp de Base : Avignon

PORTEUR DU PROJET	La Ville d'Avignon
Propriétaire Terrain	Ville d'Avignon
Propriétaire Gymnase	Ville d'Avignon
Propriétaire Salle de musculation	Ville d'Avignon Gestion déléguée à M. Younes KHATTABI
Propriétaire Piscine	Ville d'Avignon

Désignation du terrain : Terrain du Parc des Sports
185 avenue Pierre Semard
84000 Avignon

Désignation du gymnase : COSEC Moretti / St Chamand
1 avenue Elsa Triolet
84000 Avignon

Désignation de la piscine : Stade Nautique de la Ville d'Avignon
190 avenue Pierre de Coubertin
84000 Avignon

Désignation de la salle de musculation :
Yakha Sport Avignon Stade Nautique
190 avenue Pierre de Coubertin
84000 Avignon

*Conformément à l'article 1.1. de la Convention, les installations de l'hôtel retenu par la CRO qui correspondraient à des infrastructures du camp de base en tant que telles (i.e. piscine, salle de musculation) ne sont pas concernées par la Convention et la mise à disposition par le PORTEUR qui s'en suit. La Centrale de Réservation Officielle en fait son affaire en lien avec France 2023 et l'hôtel concerné dans un contrat spécifique.



ANNEXE 3 : Conditions de mises à disposition des équipements

1. Terrain d'entraînement extérieur

- Afin de garantir la qualité de la surface de jeu et les meilleures conditions possibles pour les équipes, aucune utilisation du terrain d'entraînement extérieur ne pourra avoir lieu pendant une période de douze (12) semaines avant l'arrivée de la première équipe/délégation au camp de base, soit à compter du 12 juin 2023 et jusqu'à leur départ. FRANCE 2023 se réservera d'accorder des dérogations à ce principe. L'Equipe/délégation aura, pendant son séjour officiel, un usage exclusif du terrain d'entraînement extérieur sans limitation de créneaux-horaires.
- Par ailleurs, le terrain d'entraînement extérieur devra être mis à disposition exclusive de FRANCE 2023 à des fins de préparation et d'aménagement dix (10) jours avant l'arrivée de la première équipe/délégation et jusqu'à deux (2) jours après le départ de la dernière équipe/délégation.

2. Autres infrastructures (Gymnase, piscine et salle de musculation)

- Ces infrastructures ne devront pas obligatoirement respecter les mêmes périodes de mise à disposition que les terrains d'entraînement extérieur, mais elles doivent être mises à disposition suffisamment à l'avance (et au plus tard, deux jours avant l'arrivée de l'équipe/délégation) afin de pouvoir les équiper et les rendre conformes aux exigences des équipes, le cas échéant.
- Les équipes/délégations réserveront à l'avance les installations aux horaires auxquels elles en auront besoin. Cependant, elles pourront modifier ces horaires jusqu'au dernier moment. Cela signifie que l'hôte doit garantir la coopération des autres groupes d'utilisateurs et la capacité à ajuster les horaires d'ouverture, si nécessaire.

3. Recommandation pour la réalisation des travaux

- S'agissant de travaux qui, en tout état de cause, auraient déjà été prévus par le PORTEUR ou les TIERS pour lesquels il se porte fort, FRANCE 2023 ne peut qu'encourager le PORTEUR à les réaliser avant les visites d'Équipes afin de présenter des installations de la meilleure qualité possible.
- S'agissant des travaux qui sont induits par l'accueil éventuel d'une Équipe, et dans la mesure où ils peuvent être achevés entre le moment de la réalisation de la condition suspensive (choix du camp de base) et l'arrivée effective de l'Équipe, ce à quoi le PORTEUR s'engage, France 2023 n'exige pas leur achèvement à la date du choix de camps de base.



ANNEXE 4 : projet de ratification et d'exécution type de la promesse du porte-fort (à dupliquer pour chaque tiers propriétaire décrit en Annexe 2)

RATIFICATION ET EXECUTION DE LA CONVENTION « CAMP DE BASE » SIGNÉE ENTRE LE COMITE D'ORGANISATION FRANCE 2023 ET LE PORTEUR

Le Comité d'Organisation de la Coupe du Monde de Rugby FRANCE 2023 et LE PORTEUR du projet de camp de base ont défini leurs obligations respectives au titre :

- du processus de sélection éventuelle du camp de base Équipes/Délégation pour la Coupe du Monde de Rugby 2023 ;
- de la mise à disposition des installations du camp de base au profit des Équipes/Délégation
- de la mise aux normes desdites installations ;
- ainsi que des conditions d'accueil des Équipes/Délégation.

Le PORTEUR du projet s'est porté fort de la ratification et de l'exécution de ladite Convention au nom de *(nom du TIERS propriétaire signataire de la présente)* en tant que propriétaire d'au moins une des installations devant servir au camp de base objet de la Convention.

(nom du TIERS propriétaire signataire de la présente) certifie avoir pris connaissance de l'intégralité de ladite Convention, jointe à la présente.

Ainsi, pleinement investi des pouvoirs pour ce faire, *(nom du TIERS propriétaire signataire de la présente)* en application de l'article 1204 du Code civil ratifie pleinement la Convention. *(nom du TIERS propriétaire signataire de la présente)* et déclare de ce fait reprendre les droits et obligations pour lesquels le PORTEUR à la convention s'est porté fort en son nom.

En conséquence, *(nom du TIERS propriétaire signataire de la présente)* déclare s'associer pleinement de ce fait au projet de camp de base figurant dans la Convention, et exécutera cette dernière tant au titre des installations dont il est propriétaire que pour l'accueil et le fonctionnement général du camp de base objet de la Convention signée par le PORTEUR.

Fait à _____ le _____
Pour le TIERS propriétaire *(nom du TIERS propriétaire)*

Par : *(nom du signataire)*
(fonction du signataire)

PJ : copie de la Convention ; pouvoir ou délibération habilitant le signataire.



ANNEXE 5 : Cahier des charges Camp de base

ELEMENTS TECHNIQUES

Cahier des charges – Camp de Base

Coupe du Monde de Rugby France 2023

1 / CHOIX DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Mise à disposition des infrastructures

Le PORTEUR confirme son engagement, s'il est choisi par une équipe, de mettre à disposition les installations sportives visées à l'annexe 2 soit, selon les cas : 1 terrain d'entraînement (minimum), 1 gymnase, 1 salle de musculation et 1 piscine, dans les conditions de l'article 2.1.1. de la Convention.

Equipements et agencements complémentaires

A toutes fins utiles, il est précisé que certains équipements et agencements complémentaires relatifs aux infrastructures (§ 6 à 9) viennent en sus des prérequis obligatoires de l'appel à manifestation d'intérêt. Ces apports sont conseillés pour une candidature optimale auprès des équipes, sans pour autant pouvoir être exigés par FRANCE 2023, En tout état de case le choix des Camps de bases retenus *in fine* est à l'entière discrétion des équipes, sans qu'il soit besoin qu'elles motivent cette décision.

Distances inter-sites

L'ensemble des sites sportifs doivent être les plus proches possibles de l'hôtel retenu par la Centrale de Réservation Officielle pour le Camp de base, ainsi qu'entre eux. En particulier, le terrain d'entraînement (OTV) et le gymnase (ITV) doivent être situés au maximum à 20 minutes de trajet en bus de l'hôtel, en conditions de circulation normales.

Cas de la construction d'une salle de musculation temporaire

Dans le cas où le PORTEUR s'engage à construire une salle de musculation temporaire, il devra consulter FRANCE 2023 et l'équipe pour déterminer ensemble l'emplacement le plus adapté.

Hôtel associé

Lors de sa réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt, le PORTEUR a proposé un hôtel, en association aux installations sportives proposées. Si toutefois, après l'analyse de la Centrale de Réservation Officielle, cet hôtel ne correspondait pas son cahier des charges



ou au budget attendu, la CRO se réserverait le droit d'informer et de consulter le PORTEUR par l'intermédiaire de FRANCE 2023 puis de proposer un établissement de remplacement afin de maintenir la candidature. De même, en cas de désistement de l'hôtel, la CRO ferait son maximum pour trouver un établissement alternatif.

Le PORTEUR est conscient qu'en cas d'absence de solution alternative, il ne pourrait être retenu comme Camp de Base Equipe.

2 / PERIODES DE MISE A DISPOSITION et PRINCIPES D'UTILISATION

 Période de mise à disposition (selon les installations visées en Annexe 2)

Infrastructure sportive	Préservation* (12 semaines)	Préparation (10 jours au maximum avant l'arrivée de l'équipe)	Occupation Tournoi	Démontage (2j après le départ de l'équipe)
Terrain(s) d'entraînement	A partir du 12 juin 2023	Entre le 19 août 2023 et le 3 septembre 2023	Entre le 29 août 2023 et le 10 octobre 2023	Jusqu'au 12 octobre 2023 au maximum
Gymnase		Entre le 19 août 2023 et le 3 septembre 2023**	Sur réservation entre le 29 août 2023 et le 10 octobre 2023	Jusqu'au 12 octobre 2023 au maximum
Salle de musculation		Entre le 19 août 2023 et le 3 septembre 2023**	Sur réservation entre le 29 août 2023 et le 10 octobre 2023	Jusqu'au 12 octobre 2023 au maximum
Piscine		Entre le 19 août 2023 et le 3 septembre 2023**	Sur réservation entre le 29 août 2023 et le 10 octobre 2023	Jusqu'au 12 octobre 2023 au maximum

* La préservation du terrain nécessite qu'aucun entraînement ou match de quelque sport que ce soit n'ait lieu sur le terrain pendant cette période, sauf dérogation consentie par FRANCE 2023 après consultation de son expert pelouse.

** Pour le gymnase, la salle de musculation et la piscine, la phase de préparation sera sans doute plus courte que 10 jours.

Principes d'utilisation (selon les installations visées en Annexe 2)

Infrastructure sportive	Utilisation	Détails
Terrain(s) d'entraînement	Exclusive et totale	L'équipe a l'usage total du ou des terrains compris dans la candidature. Sauf dérogation particulière accordée exceptionnellement par FRANCE 2023 pour certains créneaux pour les équipes de rugby professionnelles, aucun autre utilisateur (club, passants, médias, etc.) ne peut y accéder (terrains, vestiaires, bureaux, stockage, etc.) sans accord expresse de FRANCE 2023 et de l'équipe.
Gymnase	Sur réservation	L'équipe utilise généralement le gymnase lorsque le temps rend ou a rendu l'utilisation du terrain dangereuse ou inadaptée ponctuellement. Sa réservation sera sans doute tardive (impact météo). Le PORTEUR devra pouvoir garantir l'utilisation exclusive de l'installation pendant le créneau demandé et, le cas échéant, orienter les autres utilisateurs vers un autre gymnase.
Salle de musculation	Sur réservation	L'équipe utilise très régulièrement la salle de musculation, en petits groupes ou avec l'équipe complète. Sa réservation sera généralement planifiée en avance mais, en cas de changement d'avis ou de demande tardive* de l'équipe, le PORTEUR devra pouvoir garantir l'utilisation exclusive de l'installation pendant le créneau demandé et, le cas échéant, orienter les autres utilisateurs vers une autre salle de musculation.
Piscine	Sur réservation	L'équipe utilise généralement la piscine pour des séances de récupération après les entraînements ou les matches, en petits groupes ou avec l'équipe complète. Sa réservation sera généralement planifiée en avance mais, en cas de changement d'avis ou de demande tardive* de l'équipe, le PORTEUR devra pouvoir garantir l'utilisation exclusive de l'installation pendant le créneau demandé et, le cas échéant, orienter les autres utilisateurs vers une autre piscine.

* Les équipes seront sensibilisées et encouragées à communiquer les changements de planning ou nouvelles demandes le plus en amont possible.

Horaires d'utilisation

En règle générale, ces infrastructures seront utilisées par l'équipe entre 8h et 20h. Il se pourrait cependant que l'équipe souhaite exceptionnellement y accéder avant ou après, en particulier pour le terrain d'entraînement. Dans ce cas le PORTEUR devra faire preuve de flexibilité. En cas de demande jugée non-raisonnable, FRANCE 2023 pourra être consulté.



3 / SECURITE

Procédures

FRANCE 2023 supervise l'ensemble des procédures de sécurité, lesquelles se dérouleront **sous son autorité** aux fins d'un commandement opérationnel et centralisé de l'ensemble du dispositif.

Pendant le séjour de l'équipe, les dispositions de sécurité seront renforcées et l'accès aux installations sportives sera règlementé par un système d'accréditation défini et fourni par FRANCE 2023.

Le PORTEUR quant à lui prend en charge le contrôle d'accès des sites et du strict respect de ce dispositif d'accréditation

Pour ce faire, il s'engage à assurer sa mise en œuvre par des moyens technologiques de sécurité adaptés et opérationnels, sous le contrôle permanent d'un agent, et, si nécessaire, en coordination avec FRANCE 2023, par la mise à disposition d'agents de sécurité qualifiés, agréés et, le cas échéant, habilités par l'autorité préfectorale compétente, à effectuer sur la voie publique des missions de gardiennage et/ou à effectuer, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.

Sous réserve d'une décision favorable du Maire, les services locaux de Police Municipale, préalablement informés du séjour de l'équipe, devront apporter leur concours aux missions de sécurisation et de surveillance des abords et des accès des locaux privés concernés.

Des procédures d'appel d'urgence aux services territoriaux de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, ainsi qu'aux services publics de secours seront prévues par le gestionnaire du site en cas de nécessité :

- lors de la présence de l'équipe sur le terrain d'entraînement ;
- pendant les créneaux d'utilisation des autres installations sportives par l'équipe.

En dehors des horaires d'ouverture de l'équipement, les dispositifs de sécurité passive seront armés –vidéosurveillance, alarmes incendie et alarmes intrusion- et au besoin complétés par des rondes humaines, soit à l'initiative d'une société de gardiennage spécialement mandatée, soit par les forces locales de sécurité publique, sur information préalable du gestionnaire de site.

Le PORTEUR devra informer FRANCE 2023 dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} juin 2022 son intention de faire appel à une société de sécurité ou à la Police Municipale. S'il possède déjà un accord, valable jusqu'à octobre 2023 minimum, avec une société de sécurité, il devra en informer FRANCE 2023. Dans le cas contraire, il devra en conclure un dès que possible après la décision d'une équipe et la confirmation de FRANCE 2023 de sa sélection finale comme Camp de Base Equipe Officiel. Le prestataire de sécurité privée sélectionné devra répondre aux exigences réglementaires édictées par le CNAPS.

Cas particulier des entraînements ouverts au public



Dans l'hypothèse où le terrain d'entraînement appartient à une commune et qu'elle dispose d'une police municipale suffisamment étoffée : conformément à l'Art. L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, et sous le contrôle de FRANCE 2023, le dispositif de contrôle d'accès (titres d'accès, inspection visuelle des bagages à main, palpation), de sécurisation est assuré par les effectifs de Police Municipale et/ou d'agents de sécurité déjà employés par le PORTEUR à la surveillance de ce site.

Le dispositif de santé-secours correspondant est à la charge du PORTEUR sous l'autorité de FRANCE 2023 conformément aux procédures rappelées précédemment.

Concernant les autres types d'entraînements (huis clos, presse et invités équipes), le PORTEUR assure le contrôle d'accès selon les principes énoncés précédemment.

Dans tous les cas, le PORTEUR s'engage à organiser la réservation et la surveillance d'emplacements de stationnement en nombre suffisant pour les véhicules de transport des équipes, au besoin sur la voie publique, en liaison avec les services municipaux compétents.



Personnels autorisés

Le PORTEUR devra fournir en amont une liste de personnels dont il estime qu'ils *sont nécessaires pour assurer une mission opérationnelle ou technique indispensable au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive* :

- À tout moment lors du séjour de l'équipe, pour le terrain d'entraînement
- Lors de l'utilisation potentielle de l'infrastructure par l'équipe, pour le gymnase, la salle de musculation et la piscine.

Chaque demande devra être justifiée par le PORTEUR afin de limiter le nombre de personnes au strict nécessaire, pour des raisons de sécurité et de confidentialité.

Il sera recommandé d'inclure sur cette liste les personnels capables de régler un dysfonctionnement technique de façon rapide (électricien.ne, plombier.ère, technicien.ne.s réseau internet ou vidéo-surveillance, etc).

Le PORTEUR est informé que l'accès de toute personne, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, à tout ou partie des établissements et installations désignés, pourra être soumis à autorisation de FRANCE 2023 pendant la durée de l'événement et de sa préparation.

Dans le cadre juridique en vigueur, les responsables de sites pourront être conduits à collecter les données d'identité des personnes contribuant au soutien technique ou logistique et à l'approvisionnement de l'évènement, assurant le fonctionnement, l'entretien, la maintenance ou la surveillance des installations et espaces concernés ou exerçant une activité quelconque, occasionnelle ou permanente, professionnelle ou bénévole, même sans rapport avec le grand évènement, notamment commerciale, au sein



des établissements et installations concernés, aux fins de réalisation d'enquête administratives de sécurité par les services du Ministère de l'Intérieur.

Les personnels des services publics de sécurité et de secours –Police, Gendarmerie, Pompiers, SAMU- amenés à intervenir à l'intérieur du site dans des circonstances liées à l'urgence seront dispensés d'autorisations d'accès.

Séparation des flux

En collaboration avec FRANCE 2023, le PORTEUR devra identifier des flux séparés entre les différentes populations (équipe, médias, spectateurs). Si la configuration du site le permet, dans le respect de la réglementation sur les ERP, au moins 2 entrées et issues distinctes par catégories de personnes seront prévues, contrôlées et pourvues d'une signalétique adaptée.

Une jauge maximale de personnes autorisées à accéder pourra être fixée en coordination avec FRANCE 2023. La gestion des médias fera l'objet de dispositions particulières qui seront précisées en temps utile. Après validation, ces flux seront relevés sur des plans produits par FRANCE 2023 et, lorsque c'est nécessaire, le PORTEUR devra les matérialiser pendant le tournoi grâce notamment à des barrières Vauban ou Héras, *pourvues de bâches occultantes si nécessaire et selon les préconisations des services de sécurité.*

Vie privée de l'équipe

Afin de garantir la vie privée de l'équipe sur le terrain d'entraînement, en complément des clôtures et de tout élément naturel (haie dense, murs, etc.) déjà présents, le PORTEUR s'engage :

- Soit à installer, où cela est nécessaire, une clôture de 2 mètres de hauteur minimum,
- Soit à mettre en œuvre des mesures de contrôle d'accès pour éviter la présence de public aux abords du terrain ou dans les zones permettant une vue directe sur ce dernier.

Pour ce faire, FRANCE 2023 accompagnera le PORTEUR en effectuant une visite de site à la suite de laquelle FRANCE 2023 produira si nécessaire un inventaire des failles constatées à ce titre, et prodiguera des conseils pour y remédier.

Par ailleurs, le PORTEUR s'engage à considérer les espaces, équipements et matériels dédiés à l'équipe comme privés pendant toute la durée de leur occupation. Ainsi, l'Equipe devra être informée des éventuelles interventions nécessitant d'y accéder (ex : nettoyage et maintenance dans les vestiaires). Les lieux de stockage des matériels de l'Equipe ne seront accessibles que sur autorisation spécifique de FRANCE 2023.

Tout incident impliquant l'équipe, quel que soit sa nature, sera signalé sans délai aux correspondants désignés de FRANCE 2023.



4 / CLEAN MARKETING

Les opérations de neutralisation de la publicité seront réalisées de la manière suivante :

- pour le terrain d'entraînement extérieur du Camp de base et ses espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'équipe/délégation circulera : le PORTEUR doit les rendre vierges de toute publicité et de toute concession commerciale, afin de garantir que les organisations commerciales n'ayant aucune association formelle avec la Coupe du Monde de Rugby 2023 ou l'Équipe/délégation ne soient perçues comme associées au tournoi. Les coûts induits par ces opérations (masquage, démontage) sont à la charge du PORTEUR et des TIERS propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023.
- pour les gymnase, piscine, et salle de musculation, et de leurs espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'équipe/délégation circulera : le PORTEUR s'efforcera pour les mêmes raisons de neutraliser autant que faire se peut toute publicité et de toute concession commerciale. S'il en était besoin, FRANCE 2023 prendra à sa charge ces travaux de masquages.

En tout état de cause, FRANCE 2023 accompagnera le PORTEUR en effectuant une visite de site et en produisant un inventaire précis de l'ensemble des supports de visibilité afin de définir ceux d'entre eux qui devront être déposés (masqués ou démontés) par le PORTEUR et les éventuels TIERS propriétaires, et ceux qui pourront rester en place.

5 / NETTOYAGE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN

Nettoyage

Le PORTEUR s'engage à fournir des installations propres à chaque nouvelle utilisation de l'équipe, y compris dans le cas de deux séances la même journée, le cas échéant, sauf demande expresse de l'équipe. Cela comprendra :

- L'ensemble des espaces intérieurs réservés à l'équipe (vestiaires, douches, sanitaires, infirmerie, salle de réunion, espace de travail médias, local antidopage, espace « snack » équipe, stockage, etc.),
- Les espaces extérieurs (parking, terrain et abords, tribunes),
- Les sanitaires grand public et/ou médias.

Le PORTEUR devra également fournir les consommables nécessaires tels que les sacs poubelles, le papier toilette et le papier essuie-mains sur la base d'un cahier des charges RSE.

En cas d'intervention d'une société extérieure, le personnel devra être dûment accrédité.



Le nettoyage sera au maximum effectué en dehors des heures de présence de l'équipe mais le PORTEUR devra pouvoir réagir aux éventuels besoins urgents et ponctuels de nettoyage pendant les sessions d'entraînement afin de garantir un cadre agréable pour l'équipe.

Maintenance et entretien des installations

Prestations assurées par le PORTEUR :

- Le PORTEUR assure le suivi et la conduite des installations, la maintenance ainsi qu'une astreinte technique pour l'ensemble de ses installations : ascenseurs, drainage, éclairage, vidéoprotection, plomberie, clim, pelouse, fluides.
- Le PORTEUR s'engage à éviter à l'équipe tout dysfonctionnement préjudiciable à sa préparation et son confort, soit par ses personnels propres, soit en demandant l'intervention d'une société extérieure rapidement. Le cas échéant, ces interventions devront être programmées autant que faire se peut en dehors des horaires de présence de l'équipe dans l'installation.
- Le PORTEUR fera ses meilleurs efforts pour que les agencements et installations mis à disposition soient entretenues dans les règles de l'art, propres et en bon état de fonctionnement.

Fourniture d'eau, d'électricité et de télécommunications

Le PORTEUR fournira l'énergie et les fluides nécessaires à la mise en configuration et à l'exploitation des installations pendant toute la période de mise à disposition. Ainsi il prendra à sa charge l'ensemble des coûts afférents aux frais de consommation, y compris ceux liés aux moyens de télécommunications sur le site (internet et ligne téléphonique).

6 / TERRAIN(S) D'ENTRAÎNEMENT (OTV)

 Rappels de l'AMI (*en italique les précisions par rapport au document de 2019*)

Critères	
Nombres de terrains	1 terrain d'excellente qualité et conforme à toutes les réglementations de World Rugby. Un second terrain dans la même enceinte est recommandé <i>en particulier pour le travail des touches et de la mêlée. Il sera donc obligatoirement enherbé, et pourra accueillir un joug. Ses dimensions pourront être inférieures à un terrain de rugby entier.</i>
Dimension du champ de jeu	100m de long X 70m de large ou 95m de long X 68m de large <i>Si le terrain ne correspond pas aux dimensions ci-dessus, des travaux pour s'y conformer pourraient être souhaités par FRANCE 2023</i>
Hauteur des poteaux	3.40 mètres minimum <i>Au plus près des 13 mètres de hauteur</i>
Dimension de l'aire du périmètre	Le périmètre situé autour de l'aire de jeu doit être de 3,5 mètres minimum, 5 mètres dans l'idéal.
Revêtement	Pelouse naturelle <i>ou hybride homologuée pour la pratique du rugby conformément aux dispositions du règlement 22 de World Rugby</i> (https://www.world.rugby/handbook/regulations/reg-22/reg-22)
Panneautique	Possibilité d'entourer complètement le terrain de panneaux d'une taille de 5 m x 1 m sans remettre en cause les dimensions minimums requises
Marquage	Possibilité de peindre des logos sur le terrain
Eclairage	Oui. <i>Préférable. Idéalement un minimum de 500lux</i>
Piste d'athlétisme	L'absence de piste d'athlétisme autour du terrain principal est recommandée
Vestiaires	Sièges pour un minimum de 31 personnes. <i>Casiers optionnels mais souhaitables.</i> Minimum de huit pommes de douche avec eau chaude et froide Minimum de quatre toilettes et deux urinoirs Si l'espace pour se changer, les douches et les toilettes ne peuvent être réunis dans un seul vestiaire, deux vestiaires séparés mais proches pourront suffire <i>1 grand réfrigérateur (soit dans le vestiaire, soit dans la salle de réunion)</i>
1 salle de réunion / snack / analyse video	Pouvant accueillir confortablement 60 personnes en théâtre. 60 chaises / 12 tables 1 grand réfrigérateur (ou dans le vestiaire) / 10 prises électriques Lumière naturelle 1 écran de projection et vidéoprojecteur de qualité (Avec connectique HDMI) WIFI et internet filaire optionnels mais souhaitables
Anti-dopage	1 espace antidopage équipé de toilettes avec <i>lave-mains</i> : - <i>Pouvant fermer à clé</i> - <i>Pouvant être séparé en 2, par une cloison ou un mur (1 espace « attente » pour 5 à 10 personnes et 1 espace « procédure »)</i> - <i>Avec un lavabo</i> - <i>Avec bureau, chaises et poubelles (petites et grande)</i>
Kinésithérapie et espace de massage	1 espace privé (usage exclusif) permettant l'installation de 2 tables de kinésithérapie
Infirmierie	Une infirmerie (dimensions minimales de 4 m x 4 m) équipée des éléments suivants : • 2 tables d'examen • 1 paravent pour séparer les tables d'examen • 2 lampes pour examen médical • 1 civière • 1 horloge

	• 1 table • 2 chaises • 1 lavabo avec de l'eau courante, chaude et froide ; • 1 armoire devant pouvoir être verrouillée pour le matériel médical ; • Au moins 3 prises électriques ; • 1 téléphone (ligne fixe) • Non accessible au public • Proche du terrain • Ayant une évacuation facile vers une ambulance
Bains de glace	3 bains de glace
Glacé	1 machine à glaçon // <i>optionnelle mais souhaitable</i>
Parking	Stationnement gratuit et sécurisé pour : • 1 bus • 1 fourgon • 1 minibus • 5 véhicules légers • 2 fourgons de livraison • 1 ambulance • 1 ou plusieurs véhicules de secours
Stockage	1 local verrouillé et sécurisé d'environ 25 m2 et séparé des vestiaires <i>avec accès facile depuis le terrain</i>
Espace médias	1 espace de travail d'environ 100m ² à l'écart des installations de l'équipe et sans vue sur le terrain d'entraînement <i>Optionnel mais souhaitable : Mise à disposition de tables, chaises, prises électriques et accès à des toilettes différentes de celles de l'équipe.</i>

Mise en conformité

La configuration totale du terrain d'entraînement (marquage des lignes aux dimensions définitives et installation des poteaux) doit être complète au minimum 2 mois avant l'arrivée de l'équipe. La conformité sera alors vérifiée par RWCL et FRANCE 2023.

Procédure de réservation des créneaux par l'équipe

Aussitôt que possible, FRANCE 2023 fournira au PORTEUR, en tant que coordinateur Camp de Base, un planning provisoire d'entraînement.

A l'arrivée de l'équipe, le PORTEUR pourra quotidiennement vérifier le planning d'entraînement des jours suivants avec le Team Liaison Officer (TLO), représentant permanent de FRANCE 2023 auprès de l'équipe, afin d'adapter le planning de nettoyage, d'entretien et d'accueil au terrain d'entraînement (y compris la sécurité).

L'équipe sera encouragée à communiquer ses horaires d'entraînement aussi en avance que possible. Malgré cela, certaines demandes pourront être tardives. Dans ce cas, le PORTEUR devra faire tout son possible pour accéder à la demande de l'équipe.

Entretien de la pelouse



Dans cette optique, le PORTEUR bénéficiera de l'accompagnement d'un expert pelouse, contractualisé par FRANCE 2023 pour le suivi de tous les terrains d'entraînement. Il s'engagera à suivre l'ensemble des préconisations délivrées par l'expert, tant avant que pendant le tournoi, et assurera la préparation, l'immobilisation, le traçage des lignes ou l'entretien quotidien (arrosage, remottage et tonte).

Le PORTEUR pourra être tenu de fournir, à échéances régulières, un rapport trimestriel sur l'état et l'entretien de la pelouse pendant la période définie par l'expert pelouse et jusqu'au tournoi. Il s'engage à livrer avant l'arrivée de l'équipe une pelouse dans un parfait état, et à assurer la maintenance et l'entretien nécessaires entre toutes les séances d'entraînement

Le PORTEUR n'est toutefois pas responsable, sauf faute de sa part sur la mise en œuvre du programme d'entretien et sous réserve des diligences et précautions d'usage, des risques de non-praticabilité du terrain en raison du mauvais état de la pelouse, à une inondation de la pelouse ou à une détérioration du fait du FRANCE 2023 et/ou des personnes dont il est responsable (personnel, préposés, sous-traitant et/ou spectateurs) au cours du séjour de l'équipe.

En cas de difficulté prévisible, le PORTEUR en informera FRANCE 2023 dès que possible.

7 / GYMNASE (ITV)

 Rappels de l'AMI (*en italique les précisions par rapport au document de 2019*)

Critères	
Nombre de terrains	Minimum 1 terrain de basket-ball aux dimensions réglementaires. L'équivalent de 2 terrains de basket-ball <i>ou un terrain de handball ou de football en salle</i> aux dimensions réglementaires est préférable
Hauteur sous plafond	Plafond suffisamment haut pour s'exercer aux touches
Revêtement	Revêtement en parquet recommandé. Revêtement PVC accepté Revêtement béton refusé
Vestiaires	Accès à un vestiaire dédié (y compris douches et sanitaires) pour le créneau d'utilisation réservé pour 31 personnes
Equipements	Matériel pour jouer au basket-ball ou au foot en salle (ballons, buts, paniers)
Espace collation	1 espace où consommer boissons et des en-cas doit être disponible (tables et tréteaux peuvent suffire)
Infirmierie	Si le gymnase n'est pas situé à proximité du terrain d'entraînement, une infirmerie (dimensions minimales de 4 m x 4 m) équipée des éléments suivants : • 1 table d'examen • Un éclairage suffisant • 1 lavabo avec de l'eau courante, chaude et froide • 1 téléphone (ligne fixe) sur le complexe sportif • Ayant une évacuation facile vers une ambulance
Kinésithérapie et espace de massage	1 espace privé (usage exclusif) pour installer 2 tables de kinésithérapie
Parking	Stationnement gratuit et sécurisé pour : • 1 bus • 1 fourgon • 1 minibus • 5 véhicules légers • 1 ambulance • 1 ou plusieurs véhicules de secours

NB : Certains espaces ou équipements ne sont pas obligatoires au gymnase mais pourraient être utiles et appréciés par l'équipe s'ils sont mis à disposition (après consultation) : salle de réunion, bains de glace, machine à glace et espace de stockage sécurisé.

8 / SALLE DE MUSCULATION

 Rappels de l'AMI (*en italique les précisions OPTIONNELLES par rapport au document de 2019*)

Critères	
Vestiaires	Accès à un vestiaire dédié (y compris douches et sanitaires) pour le créneau d'utilisation réservé pour 31 personnes
Equipements	- 4 plateformes d'haltérophilie - 6 barres olympiques équipées de leurs disques olympiques ou de disques avec revêtement plastique, pour un total de 1 000 kg - 1 zone d'étirement - 1 barre à traction - 2 bancs horizontaux (dont un banc de développé couché) - 1 banc à lombaires - 1 machine à quadriceps (leg extension) - 1 presse à cuisses - 1 support à squats - 1 banc incliné - 1 banc de développé couché horizontal (équipé de ses poids) - 1 kit d'haltères (jusqu'à 70 kg, par paliers de 2 à 2,5 kg) avec présentoir - 4 vélos d'intérieur (vélos spinning ou Wattbike) - 2 tapis de course - 4 rameurs - 4 cages à squats - 1 machine de musculation des ischio-jambiers - 6 ballons de Klein - 1 jeu de plateformes de pliométrie (60, 80 et 100 cm) - 6 ballons lestés de 5 kg et 10kg - Des bandes et cordes élastiques assorties (étirements) - 10 tapis de sol de 2 m x 1 m <i>Optionnel mais souhaitable – en sus des équipements ci-dessus</i> - 10 barres olympiques équipées de leurs disques olympiques ou de disques avec revêtement plastique, pour un total de 1 000 kg - 24 stop disques - 4 cages à traction - 5 bancs inclinés - 1 poste à câbles cross over (pectoraux et épaules) - 2 machines « Glute ham raise » - 2 barres de musculation Hex Bar - 1 jeu de plateformes de pliométrie (30, 40, 60, 80 et 100 cm) - 1 jeu de plateformes de pliométrie (30 et 40 cm – pour compléter l'existant) - 4 ceintures de squat - 4 sangles de force pour les poignets NB : Tous les bancs, machines et équipements doivent être solides, résistants et d'excellente qualité, afin de garantir leur adéquation à des rugbymen de haut niveau. À titre d'exemple, les bancs doivent pouvoir supporter la charge d'un homme de 120 kg soulevant des poids de 170 kg
Kinésithérapie et espace de massage	1 espace privé (usage exclusif) pour 2 tables de kinésithérapie
Parking	Stationnement gratuit et sécurisé pour : • 1 bus • 1 fourgon

	• 1 minibus • 5 véhicules légers • 1 ambulance • 1 ou plusieurs véhicules de secours
Floor	Adapté aux lourdes charges et ne présentant aucun risque pour les sportifs (plat, non glissant, etc.)
Superficie	150m ² conseillés

NB : Certains espaces ou équipements ne sont pas obligatoires à la salle de musculation mais pourraient être utiles et appréciés par l'équipe s'ils sont mis à disposition (après consultation) : salle de réunion, espace collation, infirmerie, bains de glace, machine à glace et espace de stockage sécurisé.

9 / PISCINE

 Rappels de l'AMI (*en italique les précisions par rapport au document de 2019*)

Critères	
Dimensions idéales	• 25 m de long • 3 à 4 lignes d'eau au minimum (<i>au lieu de 20m</i>) • 1 à 2 m de profondeur sur toute l'aire de la piscine
Fond mobile	Optionnel
Vestiaires	Accès à un vestiaire dédié (y compris douches et sanitaires) pour le créneau d'utilisation réservé pour 31 personnes
Equipements	Planches de natation et Pull-buoy
Kinésithérapie et espace de massage	1 espace privé (usage exclusif) pour 2 tables de kinésithérapie
Parking	Stationnements gratuits et sécurisés pour : • 1 bus • 1 fourgon • 1 minibus • 5 véhicules légers • 1 ou plusieurs véhicules de secours

NB : Certains espaces ou équipements ne sont pas obligatoires à la piscine mais pourraient être utiles et appréciés par l'équipe s'ils sont mis à disposition (après consultation) : fond mobile, salle de réunion, espace collation, infirmerie, bains de glace, machine à glace et espace de stockage sécurisé.



10 / COORDINATION GENERALE

Contact permanent Camp de Base

Le signataire de la Convention désignera un contact/interlocuteur permanent dont le rôle sera de faire le lien avec FRANCE 2023 en amont de la compétition et son représentant auprès de l'équipe, le TLO, pendant la compétition. Cette personne devra être au courant de l'ensemble des éléments techniques, procédures et, en général, de l'historique de la candidature du Camp de base.

Il ou elle devra de son côté être en contact avec l'ensemble des personnels techniques des 4 installations sportives concernées par la Convention. Il ou elle devra avoir « une doublure » capable de le ou la remplacer lors d'éventuelles absences, afin d'assurer une astreinte et rester joignable 24h sur 24 et 7j sur 7 pendant le tournoi. FRANCE 2023 conseille que cette doublure soit impliquée relativement tôt dans le projet pour acquérir une aussi bonne connaissance du dossier que le/la Coordinateur/trice Camp de Base.

Son rôle sera celui d'un facilitateur pour l'équipe et d'un intermédiaire et d'un modérateur pour les acteurs du Camp de base visés par la Convention.

Fournitures de documents et informations

Le PORTEUR s'engage à fournir l'ensemble des documents et informations nécessaire à FRANCE 2023 pour la préparation de visites ou du séjour de l'équipe : cela peut inclure, sans être exhaustif, des plans, photos, comptes-rendus d'intervention d'experts, suivi de chantier, relevés de mesure, etc.

Visites

Le PORTEUR devra pouvoir accéder aux demandes des différents types de visite pendant les trois phases (pré-choix / post-choix / tournoi)

- Par FRANCE 2023,
- Par des partenaires ou prestataires de services de FRANCE 2023,
- Par RWCL,
- Par les équipes.

FRANCE 2023 sera le seul interlocuteur du PORTEUR concernant les demandes de visites et s'efforcera de les formuler suffisamment à temps, et idéalement de façon groupée, pour donner le temps au PORTEUR de s'organiser.

En préparation d'une visite (équipe, RWCL ou France 2023), le PORTEUR devra s'assurer que le site est présenté dans les meilleures conditions (propreté, rangement, etc.).

Ressources humaines pendant le tournoi



Le PORTEUR s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la préparation, l'entretien et la maintenance des installations sportives du Camp de Base, ainsi que l'accueil de l'équipe pour chacun de leur entraînement.

Afin de pouvoir répondre aux sollicitations de l'équipe, le PORTEUR devra s'assurer que ces personnels soient disponibles, en roulement, tous les jours y compris le week-end, et potentiellement en dehors de leurs horaires de travail habituels.

11 / INTERACTIONS ET COMMUNICATION AVEC L'EQUIPE

Avant le choix de l'équipe et la désignation officielle par FRANCE 2023

Avant le choix de l'équipe, toute forme de communication directe est interdite entre le PORTEUR et l'équipe (ou ses émissaires, telles que des agents sportifs, français ou étrangers). La visite de l'équipe sera en revanche évidemment l'occasion de rencontrer ses émissaires et leur présenter vos installations & leur région, en coopération et selon le modèle validé avec FRANCE 2023.

Après le choix de l'équipe et la désignation officielle par FRANCE 2023

Après le choix de l'équipe, toutes les communications devront continuer à passer par FRANCE 2023 pour tous les sujets relatifs au cahier des charges technique.

Animations

La participation potentielle de l'équipe à des activités de proximité dans la Communauté sera suivie par le FRANCE 2023.

Le PORTEUR, par l'intermédiaire de son/sa Coordinateur/trice, sera invité à proposer à l'équipe, via FRANCE 2023, leur(s) projet(s) d'activité(s) selon un calendrier et un descriptif communiqués ultérieurement. Toutes les demandes devront prendre en compte les contraintes de l'équipe dont la présence en France est avant tout la participation à la compétition pour le titre mondial.

FRANCE 2023 centralisera les réponses de l'équipe et validera également ces projets d'un point de vue logistique et financier.

L'objectif de FRANCE 2023 est de valider au minimum 1 entraînement ouvert au public pour chaque camp de base/équipe.

Cérémonie d'accueil

Pour accueillir chacune des 20 équipes participantes, FRANCE 2023 doit prévoir une cérémonie d'accueil répondant à un cahier des charges précis de RWCL (durée de 60



minutes, dans un lieu « emblématique », distribution des « caps » et des médailles de participation fournies par FRANCE 2023 et RWCL, homogénéité entre les équipes, etc.). Dans ces conditions, et en fonction des contraintes imposées par RWCL, FRANCE 2023 associera autant que faire se peut le PORTEUR et les TIERS propriétaires à ces cérémonies.



ANNEXE 6 : Logo « Camp de base » de la Coupe du Monde de Rugby





ANNEXE 7 : Glossaire

Termes	Explications
Accueil des équipes éliminées	Les 12 équipes éliminées à l'issue de la phase préliminaire ainsi que les 4 équipes éliminées à l'issue des quarts-de-finale seront invitées à séjourner jusqu'au lendemain de la finale dans le cadre d'un programme d'animations et de développement mis en place par France 2023 en collaboration avec la Fédération Française de Rugby. Les modalités concernant ce programme seront communiquées ultérieurement et feront d'ailleurs l'objet d'une procédure de sélection différente.
Appel à manifestation d'intérêt	Désigne le document et ses annexes par lesquels le GIP France 2023 a sollicité les PORTEURS de projet afin qu'ils déclarent leur intention et leur capacité à accueillir un Camp de base équipe/délégation en 2023.
Camp(s) de base équipe/délégation	Désigne le lieu de vie d'une équipe/délégation (joueurs et membres d'encadrement de l'Equipe et de France 2023, soit environ 55 personnes) participant à la Coupe du monde de rugby 2023 pendant la phase de poule du Tournoi. Il doit être conforme à différentes exigences techniques. Un camp de base équipe/délégation est nécessairement composé d'un hôtel, d'un lieu d'entraînement intérieur, d'un lieu d'entraînement extérieur, d'une salle de sport et d'une piscine.
Club de rugby partenaire	Club de rugby nécessairement affilié à la FFR qui est partenaire du projet du Porteur. Ce partenariat ouvre au Porteur les droits relatifs à Rugby au Cœur et au leg de matériel.
Conditions suspensives	Désigne le choix de l'hôtel par la CRO et le choix du camp de base du Porteur par une équipe. Conformément à l'article 1304 du Code Civil, l'accomplissement des conditions suspensives rend l'obligation pure et simple.
CRO	Centrale de Réservation hôtelière Officielle indépendante du GIP FRANCE 2023 et chargé d'opérer les choix d'hôtels et les réservations des séjours pendant la Coupe du Monde de Rugby 2023 dans le respect du cahier des charges de WR.
Equipe(s)	Désigne les joueurs et les membres d'encadrement.
GIP ou France 2023 ou GIP France2023	Désigne le Comité d'Organisation du Tournoi de la Coupe du Monde de Rugby 2023, constitué sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public #France2023 dont la convention constitutive a été approuvée par arrêté du 26 avril 2018 publié au JORF n°0099, 5, avenue du Coq, Paris 9ème et dûment représenté par M. Claude ATCHER, directeur général.
Période de préparation	Désigne la période durant laquelle une équipe peut se rassembler et se préparer à la coupe du monde sur le territoire du pays-hôte (France) avant sa date d'arrivée officielle communiquée par France2023 et RWCL.



Phase préliminaire ou Phase de poule	Désigne la phase durant laquelle chaque équipe rencontre successivement chacun des adversaires de son groupe. Chaque équipe disputera quatre matchs durant cette phase qui se tiendra de la date d'arrivée officielle des équipes (Le ou aux environs du 31 août 2023) jusqu'au 9 octobre 2023, soit le lendemain du dernier match de la phase préliminaire.
Phase finale	Désigne la phase durant laquelle ont lieu les matchs dit à élimination directe : quart-de-finale, demi-finales, match pour la 3ème place et finale. La procédure de sélection des camps de base équipe/délégation pendant la Phase finale du tournoi fera l'objet d'une procédure différente. Cette phase se tiendra du 10 octobre au 29 octobre 2023, soit le lendemain de la finale.
Porteur	Désigne toute personne qui a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt pour devenir Camp de base équipe/délégation d'une des vingt équipes participantes. Le Porteur est une personne morale propriétaire ou non d'un des équipements requis par le projet. Il se porte fort pour les Tiers propriétaires d'équipements qui ne seraient pas les siens. Le Porteur est obligatoirement partenaire d'un Club de rugby affilié à la Fédération Française de Rugby pour mener le Projet à son terme.
Rugby World Cup Limited (RWCL)	Rugby World Cup Limited (RWCL) est une filiale à 100% de World Rugby et est propriétaire des droits commerciaux de la Coupe du Monde de Rugby, organisée tous les quatre ans.
Tiers propriétaires	Désigne les propriétaires d'infrastructures constitutives du camp de base pour lesquels le Porteur se porte fort auprès de France 2023 de la ratification et de l'exécution de la Convention par leurs soins, conformément à l'article 1204 du Code Civil. Ne concerne pas les hôtels propriétaires d'infrastructures camp de base (i.e. piscine, salle de musculation) qui seront traités par la CRO séparément.
Tournoi	Désigne la Coupe du Monde de Rugby 2023 qui se tiendra en France du 8 septembre 2023 au 28 octobre 2023.
World Rugby	World Rugby est la fédération internationale responsable de la gouvernance et du développement du rugby dans le monde.

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2022

7

SPORTS : Utilisation des installations sportives communales par les collèges publics - Participation du Département aux coûts de fonctionnement - Convention pour l'année scolaire 2021/2022.

Mme HADDAOUI

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le Conseil départemental de Vaucluse, par délibération n° 2021-345 du 28 mai 2021, a décidé de reconduire le dispositif existant relatif à l'utilisation des installations sportives communales et/ou intercommunales par les collèges publics pour une durée de 5 ans.

La Ville souhaite la reconduction annuelle sur l'année scolaire 2021/2022, de cette convention tripartite (Ville, Département et Collège) sur les tarifs horaires décidés par le Département :

- 9 € par heure d'utilisation pour les équipements non couverts (stade, terrain herbeux ou stabilisé, plateau sportif, etc.),
- 15 € par heure d'utilisation pour les équipements couverts (gymnase, salle de sport, etc.),
- 50 € par heure d'utilisation pour les piscines.

La Ville propose donc l'adoption de ladite convention annuelle, pour l'année scolaire 2021/2022.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** les conventions tripartites liant la Ville au Département et aux collèges publics pour l'année scolaire 2021/2022.
- **IMPUTE** les futures recettes sur la ligne budgétaire 7473
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tous documents à intervenir.

ADOpte

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
2 MARS 2022**

AFFICHE LE 2 MARS 2022

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES PAR LES COLLEGES PUBLICS VAUCLUSIENS

Entre les soussignés :

Le **Département de Vaucluse**, représenté par sa Présidente en exercice,
Madame Dominique SANTONI, dûment autorisée par délibération n°
du,
Ci-après désigné « **le Département** »,

La Commune d'AVIGNON, représentée par son / sa Maire en exercice, Madame
Cécile HELLE, dûment autorisé(e) par délibération de l'Assemblée délibérante en
date du,
Ci-après désignée « **la Collectivité propriétaire** »,

et

Le Collège Frédéric Mistral à AVIGNON, représenté par
....., Principale(e) / Proviseur(e) en exercice,
dûment autorisé(e) par décision du Conseil d'Administration en date du,
Ci-après désigné « **le Collège** »,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En application du Code de l'éducation et du Code général des collectivités territoriales, le Département de Vaucluse, la Collectivité propriétaire et le collège proposent de conclure la présente convention afin de définir l'objet ainsi que les modalités juridiques et financières de la mise à disposition des installations sportives communales au profit des élèves du collège précité.

Le Conseil Départemental de Vaucluse, lors de sa séance du 28 mai 2021, a approuvé la passation de conventions relatives à la participation du Département aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition des collèges.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Articles 1 – OBJET DE LA CONVENTION

- 1-1. La Collectivité propriétaire des installations sportives met à disposition du collège, en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale (hors heures U.N.S.S.), les équipements sportifs ci-après désignés :

**Stade Bagatelle
Palais Omnisports de Champfleury
Dojo de Champfleury
Salle de sport Scheppler
Piscine Stuart Mill**

- 1-2. Il sera fait une visite des lieux afin que les représentants du collège prennent connaissance du règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de l'infirmerie, des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.
- 1-3. La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier entre le Chef d'établissement, la Collectivité propriétaire et le Département de Vaucluse, devant donner lieu à un avenant

Article 2 -HEURES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES -ETATS ANNUELS DU REALISE

- 2-1. Les périodes d'utilisation des installations sportives sont comptabilisées par année scolaire. Il est rappelé que l'année scolaire comporte 36 semaines pédagogiques et que chaque équipement ne peut être utilisé plus de 36 heures par semaine. Seules sont à prendre en compte les heures effectives obligatoires d'utilisation par les collégiens de l'équipement sportif (**sont donc exclues les heures U.N.S.S.**). Les heures effectives obligatoires d'utilisation s'entendent quel que soit le nombre de classes, le nombre d'élèves ou le nombre d'activités sportives pratiquées en même temps sur l'équipement sportif.
- 2-2. Avant le 1^{er} juillet (date butoir) de l'année scolaire, le collège transmet à la collectivité propriétaire pour validation, un état global des heures d'EPS effectivement réalisées pour chaque équipement sportif, conformément au document annexé à la présente convention.
- 2-3. Lorsque l'installation sportive n'est pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisée par l'établissement scolaire, chacune des parties devra en être informée au moins 48 h à l'avance. Dans ces deux cas, les plages horaires ne sont pas facturées, et doivent être mentionnées dans la colonne « Absences » du document type évoqué à l'article 2-2. Il est bien entendu que les absences inopinées des utilisateurs de l'équipement ne sont pas comptabilisées.

Article 3- OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3-1 Obligation de la collectivité propriétaire

- 3-1.1. La collectivité propriétaire met à disposition du collège contractant les installations sportives désignées à l'article 1er en parfait état d'utilisation, conformément aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité applicables en la matière.
- 3-1.2. La collectivité propriétaire veille à s'assurer du passage de la commission de sécurité, en application de la réglementation, et selon la périodicité en vigueur, et communiquera à la Direction des Collèges ainsi qu'au collège les procès-verbaux de ladite commission.
- 3-1.3 Elle s'engage à communiquer immédiatement au collège toutes les modifications portant sur le règlement intérieur et les consignes de sécurité spécifiques à l'installation sportive (voies d'accès, localisation de l'infirmerie, emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation).
- 3-1.4. La collectivité propriétaire est assurée par un contrat en responsabilité civile et par un contrat dommages aux biens, par une compagnie notoirement solvable, pour tous les risques inhérents aux installations sportives dont elle est propriétaire, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, tant à l'égard des élèves et des enseignants qu'à l'égard des tiers. La collectivité propriétaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Département ; elle renonce au recours contre le collège en cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Article 3-2- Obligation du collège

- 3-2.1 Les élèves du collège utilisent les installations sportives de la collectivité propriétaire conformément au règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque équipement sportif, qui seront affichés, et conformément aux règles d'ordre public, d'hygiène et de bonne mœurs applicables en pareille matière.
- 3-2.2. Pendant le temps des activités scolaires, les élèves du collège ainsi que les équipements utilisés sont sous la surveillance et la responsabilité des enseignants.
- 3-2.3. Après utilisation, les installations sportives sont restituées en l'état.
- 3-2.4. Le collège garantit les parties à la présente convention pour tous les dommages inhérents à l'activité pédagogique des élèves dans les installations sportives mises à disposition. Le collège peut s'il le souhaite, s'assurer à cet effet. Le

collège et ses éventuels assureurs renoncent à tout recours contre le Département.

Article 3-3 – Obligation du Département

3-3.1. Le Département contribue financièrement à la mise à disposition des installations sportives communales désignées à l'article 1-1 de la présente convention, en application des tarifs horaires précisés à l'article 4-2.

3-3.2. Il est ici stipulé que le Département n'intervient qu'à titre de financeur, et qu'en aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre de la présente convention.

Article 4 - MODALITES FINANCIERES

4-1. Le Département participe aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition du collège.

4-2. Le Conseil Départemental de Vaucluse, par délibération n° 2021-345 du 28 mai 2021, a arrêté les tarifs horaires suivants :

Installations sportives	Tarifs horaires
Stade Bagatelle	9€
Palais omnisport de Champfleury	15€
Dojo Champfleury	15€
Salle de sport Schepler	15€
Piscine Stuart Mill	50€

4-3. La participation du Département est calculée au prorata du temps réel d'utilisation des installations et selon les tarifs évoqués à l'article 4-2.

4-4. Le Département règle la dépense à terme échu, à réception de l'état annuel du réalisé évoqué à l'article 2-2 et du titre de recette correspondant, émis par la Collectivité propriétaire.

4-5. Les tarifs horaires sont fixés pour l'année scolaire 2021-2022 du 1^{er} septembre 2021 au 06 juillet 2022 date de fin d'année scolaire.

Article 5 – MODALITES D'APPLICATION

5-1. Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention dans le fonctionnement et l'utilisation des installations sportives, sont signalés par écrit.

5-2. Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient une modification de la présente convention, il est conclu un avenant signé par les trois parties.

Article 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 6 juillet 2022.

Article 7- RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée sous préavis de 3 mois à chacune des parties à la convention.

Article 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorial compétent.

Article 9 – DOMICILIATION DES PARTIES

Pour la réalisation des présentes,

Le Département élit domicile à : Hôtel du Département, Rue Viala, 84909 AVIGNON CEDEX 9.

La collectivité propriétaire élit domicile à : Hôtel de Ville, Place de l'Horloge, 84045 AVIGNON CEDEX 9.

Le collège élit domicile à : Rue d'Annanelle, B.P. 2 022 84023 AVIGNON CEDEX

Fait en trois exemplaires
à Avignon, le 28 mai 2021

Pour la Collectivité propriétaire,
Le / La Maire

Pour le Département,
La Présidente du Conseil
Départemental de Vaucluse

Pour le Collège
Le / La Principal(e) / Proviseur(e)

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES PAR LES COLLEGES PUBLICS VAUCLUSIENS

Entre les soussignés :

Le **Département de Vaucluse**, représenté par sa Présidente en exercice,
Madame Dominique SANTONI, dûment autorisée par délibération n°
du
Ci-après désigné « **le Département** »,

La Commune d'AVIGNON, représentée par son / sa Maire en exercice, Madame
Cécile HELLE, dûment autorisé(e) par délibération de l'Assemblée délibérante en
date du
Ci-après désignée « **la Collectivité propriétaire** »,

et

Le Collège Jean Brunet à AVIGNON, représenté par Madame Carine COULET,
Principale(e) / Proviseur(e) en exercice, dûment autorisé(e) par décision du Conseil
d'Administration en date du
Ci-après désigné « **le Collège** »,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En application du Code de l'éducation et du Code général des collectivités territoriales, le
Département de Vaucluse, la Collectivité propriétaire et le collège proposent de conclure la
présente convention afin de définir l'objet ainsi que les modalités juridiques et financières de
la mise à disposition des installations sportives communales au profit des élèves du collège
précité.

Le Conseil Départemental de Vaucluse, lors de sa séance du 28 mai 2021, a approuvé la
passation de conventions relatives à la participation du Département aux dépenses de
fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition des collèges.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Articles 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1-1. La Collectivité propriétaire des installations sportives met à disposition du collège, en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale (hors heures U.N.S.S.), les équipements sportifs ci-après désignés :

**Stade Malpeigné
Stade Gorlier
Plateau sportif Brunet
Gymnase Brunet
Salle de sport Reine Jeanne
Salle polyvalente (danse)-Mairie Annexe (pont des 2 eaux)
Piscine Stuart Mill**

1-2. Il sera fait une visite des lieux afin que les représentants du collège prennent connaissance du règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de l'infirmerie, des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

1-3. La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier entre le Chef d'établissement, la Collectivité propriétaire et le Département de Vaucluse, devant donner lieu à un avenant

Article 2 -HEURES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES -ETATS ANNUELS DU REALISE

2-1. Les périodes d'utilisation des installations sportives sont comptabilisées par année scolaire. Il est rappelé que l'année scolaire comporte 36 semaines pédagogiques et que chaque équipement ne peut être utilisé plus de 36 heures par semaine. Seules sont à prendre en compte les heures effectives obligatoires d'utilisation par les collégiens de l'équipement sportif (**sont donc exclues les heures U.N.S.S.**). Les heures effectives obligatoires d'utilisation s'entendent quel que soit le nombre de classes, le nombre d'élèves ou le nombre d'activités sportives pratiquées en même temps sur l'équipement sportif.

2-2. Avant le 1^{er} juillet (date butoir) de l'année scolaire, le collège transmet à la collectivité propriétaire pour validation, un état global des heures d'EPS effectivement réalisées pour chaque équipement sportif, conformément au document annexé à la présente convention.

2-3. Lorsque l'installation sportive n'est pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisée par l'établissement scolaire, chacune des parties devra en être informée au moins 48 h à l'avance. Dans ces deux cas, les plages horaires ne sont pas facturées, et doivent être mentionnées dans la colonne « Absences » du

document type évoqué à l'article 2-2. Il est bien entendu que les absences inopinées des utilisateurs de l'équipement ne sont pas comptabilisées.

Article 3- OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3-1 Obligation de la collectivité propriétaire

- 3-1.1. La collectivité propriétaire met à disposition du collège contractant les installations sportives désignées à l'article 1er en parfait état d'utilisation, conformément aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité applicables en la matière.
- 3-1.2. La collectivité propriétaire veille à s'assurer du passage de la commission de sécurité, en application de la réglementation, et selon la périodicité en vigueur, et communiquera à la Direction des Collèges ainsi qu'au collège les procès-verbaux de ladite commission.
- 3-1.3 Elle s'engage à communiquer immédiatement au collège toutes les modifications portant sur le règlement intérieur et les consignes de sécurité spécifiques à l'installation sportive (voies d'accès, localisation de l'infirmerie, emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation).
- 3-1.4. La collectivité propriétaire est assurée par un contrat en responsabilité civile et par un contrat dommages aux biens, par une compagnie notoirement solvable, pour tous les risques inhérents aux installations sportives dont elle est propriétaire, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, tant à l'égard des élèves et des enseignants qu'à l'égard des tiers. La collectivité propriétaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Département ; elle renonce au recours contre le collège en cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Article 3-2- Obligation du collège

- 3-2.1 Les élèves du collège utilisent les installations sportives de la collectivité propriétaire conformément au règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque équipement sportif, qui seront affichés, et conformément aux règles d'ordre public, d'hygiène et de bonne mœurs applicables en pareille matière.
- 3-2.2. Pendant le temps des activités scolaires, les élèves du collège ainsi que les équipements utilisés sont sous la surveillance et la responsabilité des enseignants.
- 3-2.3. Après utilisation, les installations sportives sont restituées en l'état.

2.4. Le collège garantit les parties à la présente convention pour tous les dommages inhérents à l'activité pédagogique des élèves dans les installations sportives mises à disposition. Le collège peut s'il le souhaite, s'assurer à cet effet. Le collège et ses éventuels assureurs renoncent à tout recours contre le Département.

Article 3-3 – Obligation du Département

3-3.1. Le Département contribue financièrement à la mise à disposition des installations sportives communales désignées à l'article 1-1 de la présente convention, en application des tarifs horaires précisés à l'article 4-2.

3-3.2. Il est ici stipulé que le Département n'intervient qu'à titre de financeur, et qu'en aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre de la présente convention.

Article 4 - MODALITES FINANCIERES

4-1. Le Département participe aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition du collège.

4-2. Le Conseil Départemental de Vaucluse, par délibération n° 2021-345 du 28 mai 2021, a arrêté les tarifs horaires suivants :

Installations sportives	Tarifs horaires
Stade Malpeigné	9€
Stade Gorlier	9€
Plateau sportif Brunet	9€
Gymnase Brunet	15€
Salle de Sport Reine Jeanne	15€
Salle polyvalente (danse)-Mairie	15€
Annexe (Pont des deux eaux)	
Piscine Chevalier de Folard	50€

4-3. La participation du Département est calculée au prorata du temps réel d'utilisation des installations et selon les tarifs évoqués à l'article 4-2.

4-4. Le Département règle la dépense à terme échu, à réception de l'état annuel du réalisé évoqué à l'article 2-2 et du titre de recette correspondant, émis par la Collectivité propriétaire.

4-5. Les tarifs horaires sont fixés pour l'année 4-5. Les tarifs horaires sont fixés pour l'année scolaire 2021-2022 du 1^{er} septembre 2021 au 06 juillet 2022 date de fin d'année scolaire.

Article 5 – MODALITES D'APPLICATION

5-1. Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention dans le fonctionnement et l'utilisation des installations sportives, sont signalés par écrit.

5-2. Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient une modification de la présente convention, il est conclu un avenant signé par les trois parties.

Article 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 6 juillet 2022.

Article 7- RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée sous préavis de 3 mois à chacune des parties à la convention.

Article 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorial compétent.

Article 9 – DOMICILIATION DES PARTIES

Pour la réalisation des présentes,

Le Département élit domicile à : Hôtel du Département, Rue Viala, 84909 AVIGNON CEDEX 9.

La collectivité propriétaire élit domicile à : Hôtel de Ville, Place de l'Horloge, 84045 AVIGNON CEDEX 9.

Le collège élit domicile à : 51 chemin de Malpeigné B.P. 787, 84000 AVIGNON.

Fait en trois exemplaires
à Avignon, le 28 mai 2021

Pour la Collectivité propriétaire,
Le / La Maire

Pour le Département,
La Présidente du Conseil
Départemental de Vaucluse

Pour le Collège
Le / La Principal(e) / Proviseur(e)

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES PAR LES COLLEGES PUBLICS VAUCLUSIENS

Entre les soussignés :

Le **Département de Vaucluse**, représenté par sa Présidente en exercice,
Madame Dominique SANTONI, dûment autorisée par délibération n°
du,
Ci-après désigné « **le Département** »,

La Commune d'AVIGNON, représentée par son / sa Maire en exercice, Madame
Cécile HELLE, dûment autorisée par délibération de l'Assemblée délibérante en
date du,
Ci-après désignée « **la Collectivité propriétaire** »,

et

Le Collège Anselme Mathieu à AVIGNON, représenté par
....., Principale(e) / Proviseur(e) en exercice,
dûment autorisé (e) par décision du Conseil d'Administration en date du,
Ci-après désigné « **le Collège** »,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En application du Code de l'éducation et du Code général des collectivités territoriales, le Département de Vaucluse, la Collectivité propriétaire et le collège proposent de conclure la présente convention afin de définir l'objet ainsi que les modalités juridiques et financières de la mise à disposition des installations sportives communales au profit des élèves du collège précité.

Le Conseil Départemental de Vaucluse, lors de sa séance du 28 mai 2021, a approuvé la passation de conventions relatives à la participation du Département aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition des collèges.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Articles 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1-1. La Collectivité propriétaire des installations sportives met à disposition du collège, en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre

des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale (hors heures U.N.S.S.), les équipements sportifs ci-après désignés :

Stade St Ruf
Stade Dulcy
Stade Gillardeaux
Plateau sportif Chevalier de Folard
Gymnase Chevalier de Folard
Gymnase Paul Giéra
Salle de sport Génicoud
Salle de sport Berthelot
Dojo Alizé
Piscine Chevalier de Folard

- 1-2. Il sera fait une visite des lieux afin que les représentants du collège prennent connaissance du règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de l'infirmerie, des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.
- 1-3. La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier entre le Chef d'établissement, la Collectivité propriétaire et le Département de Vaucluse, devant donner lieu à un avenant

Article 2 -HEURES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES -ETATS ANNUELS DU REALISE

- 2-1. Les périodes d'utilisation des installations sportives sont comptabilisées par année scolaire. Il est rappelé que l'année scolaire comporte 36 semaines pédagogiques et que chaque équipement ne peut être utilisé plus de 36 heures par semaine. Seules sont à prendre en compte les heures effectives obligatoires d'utilisation par les collégiens de l'équipement sportif (**sont donc exclues les heures U.N.S.S.**). Les heures effectives obligatoires d'utilisation s'entendent quel que soit le nombre de classes, le nombre d'élèves ou le nombre d'activités sportives pratiquées en même temps sur l'équipement sportif.
- 2-2. Avant le 1^{er} juillet (date butoir) de l'année scolaire, le collège transmet à la collectivité propriétaire pour validation, un état global des heures d'EPS effectivement réalisées pour chaque équipement sportif, conformément au document annexé à la présente convention.
- 2-3. Lorsque l'installation sportive n'est pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisée par l'établissement scolaire, chacune des parties devra en être informée au moins 48 h à l'avance. Dans ces deux cas, les plages horaires ne sont pas facturées, et doivent être mentionnées dans la colonne « Absences » du document type évoqué à l'article 2-2. Il est bien entendu que les absences inopinées des utilisateurs de l'équipement ne sont pas comptabilisées.

Article 3- OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3-1 Obligation de la collectivité propriétaire

- 3-1.1. La collectivité propriétaire met à disposition du collège contractant les installations sportives désignées à l'article 1er en parfait état d'utilisation, conformément aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité applicables en la matière.
- 3-1.2. La collectivité propriétaire veille à s'assurer du passage de la commission de sécurité, en application de la réglementation, et selon la périodicité en vigueur, et communiquera à la Direction des Collèges ainsi qu'au collège les procès-verbaux de ladite commission.
- 3-1.3 Elle s'engage à communiquer immédiatement au collège toutes les modifications portant sur le règlement intérieur et les consignes de sécurité spécifiques à l'installation sportive (voies d'accès, localisation de l'infirmerie, emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation).
- 3-1.4. La collectivité propriétaire est assurée par un contrat en responsabilité civile et par un contrat dommages aux biens, par une compagnie notoirement solvable, pour tous les risques inhérents aux installations sportives dont elle est propriétaire, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, tant à l'égard des élèves et des enseignants qu'à l'égard des tiers. La collectivité propriétaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Département ; elle renonce au recours contre le collège en cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Article 3-2- Obligation du collège

- 3-2.1 Les élèves du collège utilisent les installations sportives de la collectivité propriétaire conformément au règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque équipement sportif, qui seront affichés, et conformément aux règles d'ordre public, d'hygiène et de bonne mœurs applicables en pareille matière.
- 3-2.2. Pendant le temps des activités scolaires, les élèves du collège ainsi que les équipements utilisés sont sous la surveillance et la responsabilité des enseignants.
- 3-2.3. Après utilisation, les installations sportives sont restituées en l'état.
- 2.4. Le collège garantit les parties à la présente convention pour tous les dommages inhérents à l'activité pédagogique des élèves dans les installations sportives

mises à disposition. Le collège peut s'il le souhaite, s'assurer à cet effet. Le collège et ses éventuels assureurs renoncent à tout recours contre le Département.

Article 3-3 – Obligation du Département

3-3.1. Le Département contribue financièrement à la mise à disposition des installations sportives communales désignées à l'article 1-1 de la présente convention, en application des tarifs horaires précisés à l'article 4-2.

3-3.2. Il est ici stipulé que le Département n'intervient qu'à titre de financeur, et qu'en aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre de la présente convention.

Article 4 - MODALITES FINANCIERES

4-1. Le Département participe aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition du collège.

4-2. Le Conseil Départemental de Vaucluse, par délibération n° 2021-345 du 28 mai 2021, a arrêté les tarifs horaires suivants :

Installations sportives	Tarifs horaires
Stade St Ruf	9€
Stade Dulcy	9€
Stade Gillardeaux	9€
Plateau sportif Chevalier de Folard	9€
Gymnase Chevalier de Folard	15€
Gymnase Paul Giéra	15€
Salle de Sport Génicoud	15€
Salle de Sport Berthelot	15€
Dojo Alizé	15€
Piscine Chevalier de Folard	50€

4-3. La participation du Département est calculée au prorata du temps réel d'utilisation des installations et selon les tarifs évoqués à l'article 4-2.

4-4. Le Département règle la dépense à terme échu, à réception de l'état annuel du réalisé évoqué à l'article 2-2 et du titre de recette correspondant, émis par la Collectivité propriétaire.

4-5. Les tarifs horaires sont fixés pour l'année scolaire 2021-2022 du 1^{er} septembre 2021 au 06 juillet 2022 date de fin d'année scolaire.

Article 5 – MODALITES D'APPLICATION

5-1. Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention dans le fonctionnement et l'utilisation des installations sportives, sont signalés par écrit.

5-2. Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient une modification de la présente convention, il est conclu un avenant signé par les trois parties.

Article 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 6 juillet 2022.

Article 7- RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée sous préavis de 3 mois à chacune des parties à la convention.

Article 8 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorial compétent.

Article 9 – DOMICILIATION DES PARTIES

Pour la réalisation des présentes,

Le Département élit domicile à : Hôtel du Département, Rue Viala, 84909 AVIGNON CEDEX 9.

La collectivité propriétaire élit domicile à : Hôtel de Ville, Place de l'Horloge, 84045 AVIGNON CEDEX 9.

Le collège élit domicile à : 16 avenue Chevalier de Folard, 84000 AVIGNON.

Fait en trois exemplaires
à Avignon, le 28 mai 2021

Pour la Collectivité propriétaire,
Le / La Maire

Pour le Département,
La Présidente du Conseil
Départemental de Vaucluse

Pour le Collège
Le / La Principal(e) / Proviseur(e)

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES PAR LES COLLEGES PUBLICS VAUCLUSIENS

Entre les soussignés :

Le **Département de Vaucluse**, représenté par sa Présidente en exercice,
Madame Dominique SANTONI, dûment autorisée par délibération n°
du,
Ci-après désigné « **le Département** »,

La Commune d'AVIGNON, représentée par son / sa Maire en exercice, Madame
Cécile HELLE, dûment autorisé(e) par délibération de l'Assemblée délibérante en
date du,
Ci-après désignée « **la Collectivité propriétaire** »,

et

Le Collège Gérard Philippe à AVIGNON, représenté par Monsieur Pascal LARIVIERE,
Principale (e) / Proviseur (e) en exercice, dûment autorisé(e) par décision du Conseil
d'Administration en date du,
Ci-après désigné « **le Collège** »,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En application du Code de l'éducation et du Code général des collectivités territoriales, le
Département de Vaucluse, la Collectivité propriétaire et le collège proposent de conclure la
présente convention afin de définir l'objet ainsi que les modalités juridiques et financières de
la mise à disposition des installations sportives communales au profit des élèves du collège
précité.

Le Conseil Départemental de Vaucluse, lors de sa séance du 28 mai 2021, a approuvé la
passation de conventions relatives à la participation du Département aux dépenses de
fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition des collèges.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Articles 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1-1. La Collectivité propriétaire des installations sportives met à disposition du collège, en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale (hors heures U.N.S.S.), les équipements sportifs ci-après désignés :

**Plateau sportif Gérard Philippe
Gymnase Gérard Philippe
Piscine Stuart Mill**

1-2. Il sera fait une visite des lieux afin que les représentants du collège prennent connaissance du règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de l'infirmerie, des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

1-3. La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier entre le Chef d'établissement, la Collectivité propriétaire et le Département de Vaucluse, devant donner lieu à un avenant

Article 2 -HEURES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES -ETATS ANNUELS DU REALISE

2-1. Les périodes d'utilisation des installations sportives sont comptabilisées par année scolaire. Il est rappelé que l'année scolaire comporte 36 semaines pédagogiques et que chaque équipement ne peut être utilisé plus de 36 heures par semaine. Seules sont à prendre en compte les heures effectives obligatoires d'utilisation par les collégiens de l'équipement sportif (**sont donc exclues les heures U.N.S.S.**). Les heures effectives obligatoires d'utilisation s'entendent quel que soit le nombre de classes, le nombre d'élèves ou le nombre d'activités sportives pratiquées en même temps sur l'équipement sportif.

2-2. Avant le 1^{er} juillet (date butoir) de l'année scolaire, le collège transmet à la collectivité propriétaire pour validation, un état global des heures d'EPS effectivement réalisées pour chaque équipement sportif, conformément au document annexé à la présente convention.

2-3. Lorsque l'installation sportive n'est pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisée par l'établissement scolaire, chacune des parties devra en être informée au moins 48 h à l'avance. Dans ces deux cas, les plages horaires ne sont pas facturées, et doivent être mentionnées dans la colonne « Absences » du document type évoqué à l'article 2-2. Il est bien entendu que les absences inopinées des utilisateurs de l'équipement ne sont pas comptabilisées.

Article 3- OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3-1 Obligation de la collectivité propriétaire

- 3-1.1. La collectivité propriétaire met à disposition du collège contractant les installations sportives désignées à l'article 1er en parfait état d'utilisation, conformément aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité applicables en la matière.
- 3-1.2. La collectivité propriétaire veille à s'assurer du passage de la commission de sécurité, en application de la réglementation, et selon la périodicité en vigueur, et communiquera à la Direction des Collèges ainsi qu'au collège les procès-verbaux de ladite commission.
- 3-1.3 Elle s'engage à communiquer immédiatement au collège toutes les modifications portant sur le règlement intérieur et les consignes de sécurité spécifiques à l'installation sportive (voies d'accès, localisation de l'infirmerie, emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation).
- 3-1.4. La collectivité propriétaire est assurée par un contrat en responsabilité civile et par un contrat dommages aux biens, par une compagnie notoirement solvable, pour tous les risques inhérents aux installations sportives dont elle est propriétaire, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, tant à l'égard des élèves et des enseignants qu'à l'égard des tiers. La collectivité propriétaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Département ; elle renonce au recours contre le collège en cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Article 3-2- Obligation du collège

- 3-2.1 Les élèves du collège utilisent les installations sportives de la collectivité propriétaire conformément au règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque équipement sportif, qui seront affichés, et conformément aux règles d'ordre public, d'hygiène et de bonne mœurs applicables en pareille matière.
- 3-2.2. Pendant le temps des activités scolaires, les élèves du collège ainsi que les équipements utilisés sont sous la surveillance et la responsabilité des enseignants.
- 3-2.3. Après utilisation, les installations sportives sont restituées en l'état.
- 2.4. Le collège garantit les parties à la présente convention pour tous les dommages inhérents à l'activité pédagogique des élèves dans les installations sportives mises à disposition. Le collège peut s'il le souhaite, s'assurer à cet effet. Le

collège et ses éventuels assureurs renoncent à tout recours contre le Département.

Article 3-3 – Obligation du Département

3-3.1. Le Département contribue financièrement à la mise à disposition des installations sportives communales désignées à l'article 1-1 de la présente convention, en application des tarifs horaires précisés à l'article 4-2.

3-3.2. Il est ici stipulé que le Département n'intervient qu'à titre de financeur, et qu'en aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre de la présente convention.

Article 4 - MODALITES FINANCIERES

4-1. Le Département participe aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition du collège.

4-2. Le Conseil Départemental de Vaucluse, par délibération n° 2021-345 du 28 mai 2021, a arrêté les tarifs horaires suivants :

Installations sportives	Tarifs horaires
Plateau sportif Gérard Philippe	9€
Gymnase Gérard Philippe	15€
Piscine Chevalier de Folard	50€

4-3. La participation du Département est calculée au prorata du temps réel d'utilisation des installations et selon les tarifs évoqués à l'article 4-2.

4-4. Le Département règle la dépense à terme échu, à réception de l'état annuel du réalisé évoqué à l'article 2-2 et du titre de recette correspondant, émis par la Collectivité propriétaire.

4-5. Les tarifs horaires sont fixés pour l'année scolaire 2021-2022 du 1^{er} septembre 2021 au 06 juillet 2022 date de fin d'année scolaire.

Article 5 – MODALITES D'APPLICATION

5-1. Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention dans le fonctionnement et l'utilisation des installations sportives, sont signalés par écrit.

5-2. Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient une modification de la présente convention, il est conclu un avenant signé par les trois parties.

Article 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 6 juillet 2022.

Article 7- RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée sous préavis de 3 mois à chacune des parties à la convention.

Article 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorial compétent.

Article 9 – DOMICILIATION DES PARTIES

Pour la réalisation des présentes,

Le Département élit domicile à : Hôtel du Département, Rue Viala, 84909 AVIGNON CEDEX 9.

La collectivité propriétaire élit domicile à : Hôtel de Ville, Place de l'Horloge, 84045 AVIGNON CEDEX 9.

Le collège élit domicile à : 75 rue Pablo Picasso, B.P.763, 84035 AVIGNON.

Fait en trois exemplaires
à Avignon, le 28 mai 2021

Pour la Collectivité propriétaire,
Le / La Maire

Pour le Département,
La Présidente du Conseil
Départemental de Vaucluse

Pour le Collège
Le / La Principal(e) / Proviseur(e)

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES PAR LES COLLEGES PUBLICS VAUCLUSIENS

Entre les soussignés :

Le **Département de Vaucluse**, représenté par sa Présidente en exercice,
Madame Dominique SANTONI, dûment autorisée par délibération n°
du
Ci-après désigné « **le Département** »,

La **Commune d'AVIGNON**, représentée par son / sa Maire en exercice, Madame
Cécile HELLE, dûment autorisé(e) par délibération de l'Assemblée délibérante en
date du
Ci-après désignée « **la Collectivité propriétaire** »,

et

Le **Collège Alphonse Tavan à MONTFAVET**, représenté par Madame Claudine DAERON,
Principale(e) / Proviseur(e) en exercice, dûment autorisé(e) par décision du Conseil
d'Administration en date du
Ci-après désigné « **le Collège** »,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En application du Code de l'éducation et du Code général des collectivités territoriales, le
Département de Vaucluse, la Collectivité propriétaire et le collège proposent de conclure la
présente convention afin de définir l'objet ainsi que les modalités juridiques et financières de
la mise à disposition des installations sportives communales au profit des élèves du collège
précité.

Le Conseil Départemental de Vaucluse, lors de sa séance du 28 mai 2021, a approuvé la
passation de conventions relatives à la participation du Département aux dépenses de
fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition des collèges.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Articles 1 – OBJET DE LA CONVENTION

- 1-1. La Collectivité propriétaire des installations sportives met à disposition du collège, en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale (hors heures U.N.S.S.), les équipements sportifs ci-après désignés :

Stade de la Martelle
Plateau sportif de la Martelle
Gymnase de la Martelle
Salle de judo de la Martelle

- 1-2. Il sera fait une visite des lieux afin que les représentants du collège prennent connaissance du règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de l'infirmerie, des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.
- 1-3. La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier entre le Chef d'établissement, la Collectivité propriétaire et le Département de Vaucluse, devant donner lieu à un avenant

Article 2 -HEURES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES -ETATS ANNUELS DU REALISE

- 2-1. Les périodes d'utilisation des installations sportives sont comptabilisées par année scolaire. Il est rappelé que l'année scolaire comporte 36 semaines pédagogiques et que chaque équipement ne peut être utilisé plus de 36 heures par semaine. Seules sont à prendre en compte les heures effectives obligatoires d'utilisation par les collégiens de l'équipement sportif (**sont donc exclues les heures U.N.S.S.**). Les heures effectives obligatoires d'utilisation s'entendent quel que soit le nombre de classes, le nombre d'élèves ou le nombre d'activités sportives pratiquées en même temps sur l'équipement sportif.
- 2-2. Avant le 1^{er} juillet (date butoir) de l'année scolaire, le collège transmet à la collectivité propriétaire pour validation, un état global des heures d'EPS effectivement réalisées pour chaque équipement sportif, conformément au document annexé à la présente convention.
- 2-3. Lorsque l'installation sportive n'est pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisée par l'établissement scolaire, chacune des parties devra en être informée au moins 48 h à l'avance. Dans ces deux cas, les plages horaires ne sont pas facturées, et doivent être mentionnées dans la colonne « Absences » du document type évoqué à l'article 2-2. Il est bien entendu que les absences inopinées des utilisateurs de l'équipement ne sont pas comptabilisées.

Article 3- OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3-1 Obligation de la collectivité propriétaire

- 3-1.1. La collectivité propriétaire met à disposition du collège contractant les installations sportives désignées à l'article 1er en parfait état d'utilisation, conformément aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité applicables en la matière.
- 3-1.2. La collectivité propriétaire veille à s'assurer du passage de la commission de sécurité, en application de la réglementation, et selon la périodicité en vigueur, et communiquera à la Direction des Collèges ainsi qu'au collège les procès-verbaux de ladite commission.
- 3-1.3 Elle s'engage à communiquer immédiatement au collège toutes les modifications portant sur le règlement intérieur et les consignes de sécurité spécifiques à l'installation sportive (voies d'accès, localisation de l'infirmerie, emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation).
- 3-1.4. La collectivité propriétaire est assurée par un contrat en responsabilité civile et par un contrat dommages aux biens, par une compagnie notoirement solvable, pour tous les risques inhérents aux installations sportives dont elle est propriétaire, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, tant à l'égard des élèves et des enseignants qu'à l'égard des tiers. La collectivité propriétaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Département ; elle renonce au recours contre le collège en cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Article 3-2- Obligation du collège

- 3-2.1 Les élèves du collège utilisent les installations sportives de la collectivité propriétaire conformément au règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque équipement sportif, qui seront affichés, et conformément aux règles d'ordre public, d'hygiène et de bonne mœurs applicables en pareille matière.
- 3-2.2. Pendant le temps des activités scolaires, les élèves du collège ainsi que les équipements utilisés sont sous la surveillance et la responsabilité des enseignants.
- 3-2.3. Après utilisation, les installations sportives sont restituées en l'état.
- 3.2.4. Le collège garantit les parties à la présente convention pour tous les dommages inhérents à l'activité pédagogique des élèves dans les installations sportives mises à disposition. Le collège peut s'il le souhaite, s'assurer à cet effet. Le

collège et ses éventuels assureurs renoncent à tout recours contre le Département.

Article 3-3 – Obligation du Département

3-3.1. Le Département contribue financièrement à la mise à disposition des installations sportives communales désignées à l'article 1-1 de la présente convention, en application des tarifs horaires précisés à l'article 4-2.

3-3.2. Il est ici stipulé que le Département n'intervient qu'à titre de financeur, et qu'en aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre de la présente convention.

Article 4 - MODALITES FINANCIERES

4-1. Le Département participe aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition du collège.

4-2. Le Conseil Départemental de Vaucluse, par délibération n° 2021-345 du 28 mai 2021, a arrêté les tarifs horaires suivants :

Installations sportives	Tarifs horaires
Stade de la Martelle	9€
Plateau sportif de la Martelle	9€
Gymnase de la Martelle	15€
Salle de judo de la Martelle	15€

4-3. La participation du Département est calculée au prorata du temps réel d'utilisation des installations et selon les tarifs évoqués à l'article 4-2.

4-4. Le Département règle la dépense à terme échu, à réception de l'état annuel du réalisé évoqué à l'article 2-2 et du titre de recette correspondant, émis par la Collectivité propriétaire.

4-5. Les tarifs horaires sont fixés pour l'année scolaire 2021-2022 du 1^{er} septembre 2021 au 06 juillet 2022 date de fin d'année scolaire.

Article 5 – MODALITES D'APPLICATION

5-1. Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention dans le fonctionnement et l'utilisation des installations sportives, sont signalés par écrit.

5-2. Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient une modification de la présente convention, il est conclu un avenant signé par les trois parties.

Article 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 6 juillet 2022.

Article 7- RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée sous préavis de 3 mois à chacune des parties à la convention.

Article 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorial compétent.

Article 9 – DOMICILIATION DES PARTIES

Pour la réalisation des présentes,

Le Département élit domicile à : Hôtel du Département, Rue Viala, 84909 AVIGNON CEDEX 9.

La collectivité propriétaire élit domicile à : Hôtel de Ville, Place de l'Horloge, 84045 AVIGNON CEDEX 9.

Le collège élit domicile à : Chemin de la Martelle, B.P.71, 84143 MONTFAVET CEDEX.

Fait en trois exemplaires
à Avignon, le 28 mai 2021

Pour la Collectivité propriétaire,
Le / La Maire

Pour le Département,
La Présidente du Conseil
Départemental de Vaucluse

Pour le Collège
Le / La Principal(e) / Proviseur(e)

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES PAR LES COLLEGES PUBLICS VAUCLUSIENS

Entre les soussignés :

Le **Département de Vaucluse**, représenté par sa Présidente en exercice,
Madame Dominique SANTONI, dûment autorisée par délibération n°
du,
Ci-après désigné « **le Département** »,

La Commune d'AVIGNON, représentée par son / sa Maire en exercice, Madame
Cécile HELLE, dûment autorisé(e) par délibération de l'Assemblée délibérante en
date du,
Ci-après désignée « **la Collectivité propriétaire** »,

et

Le Collège Joseph Vernet à AVIGNON, représenté par Madame Martine FABRE,
Principale(e) / Proviseur(e) en exercice, dûment autorisé(e) par décision du Conseil
d'Administration en date du,
Ci-après désigné « **le Collège** »,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En application du Code de l'éducation et du Code général des collectivités territoriales, le
Département de Vaucluse, la Collectivité propriétaire et le collège proposent de conclure la
présente convention afin de définir l'objet ainsi que les modalités juridiques et financières de
la mise à disposition des installations sportives communales au profit des élèves du collège
précité.

Le Conseil Départemental de Vaucluse, lors de sa séance du 28 mai 2021, a approuvé la
passation de conventions relatives à la participation du Département aux dépenses de
fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition des collèges.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Articles 1 – OBJET DE LA CONVENTION

- 1-1. La Collectivité propriétaire des installations sportives met à disposition du collège , en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale (hors heures U.N.S.S.), les équipements sportifs ci-après désignés :

Stade Gillardeaux
Stade St Ruf
Stade Bagatelle
Centre Nautique Aviron
Gymnase Paul Giéra
Complexe sportif St Chamand
Gymnase Barbière
Gymnase Brunet
Palais omnisport de Champfleury
Dojo de Champfleury
Salle de tennis de table Cosec St Chamand
Salle de sport Berthelot
Piscine Mistral
Piscine Stuart Mill

- 1-2. Il sera fait une visite des lieux afin que les représentants du collège prennent connaissance du règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de l'infirmerie, des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.
- 1-3. La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier entre le Chef d'établissement, la Collectivité propriétaire et le Département de Vaucluse, devant donner lieu à un avenant

Article 2 -HEURES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES -ETATS ANNUELS DU REALISE

- 2-1. Les périodes d'utilisation des installations sportives sont comptabilisées par année scolaire. Il est rappelé que l'année scolaire comporte 36 semaines pédagogiques et que chaque équipement ne peut être utilisé plus de 36 heures par semaine. Seules sont à prendre en compte les heures effectives obligatoires d'utilisation par les collégiens de l'équipement sportif (**sont donc exclues les heures U.N.S.S.**). Les heures effectives obligatoires d'utilisation s'entendent quel que soit le nombre de classes, le nombre d'élèves ou le nombre d'activités sportives pratiquées en même temps sur l'équipement sportif.
- 2-2. Avant le 1^{er} juillet (date butoir) de l'année scolaire, le collège transmet à la collectivité propriétaire pour validation, un état global des heures d'EPS effectivement réalisées pour chaque équipement sportif, conformément au document annexé à la présente convention.

- 2-3. Lorsque l'installation sportive n'est pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisée par l'établissement scolaire, chacune des parties devra en être informée au moins 48 h à l'avance. Dans ces deux cas, les plages horaires ne sont pas facturées, et doivent être mentionnées dans la colonne « Absences » du document type évoqué à l'article 2-2. Il est bien entendu que les absences inopinées des utilisateurs de l'équipement ne sont pas comptabilisées.

Article 3- OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3-1 Obligation de la collectivité propriétaire

- 3-1.1. La collectivité propriétaire met à disposition du collège contractant les installations sportives désignées à l'article 1er en parfait état d'utilisation, conformément aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité applicables en la matière.
- 3-1.2. La collectivité propriétaire veille à s'assurer du passage de la commission de sécurité, en application de la réglementation, et selon la périodicité en vigueur, et communiquera à la Direction des Collèges ainsi qu'au collège les procès-verbaux de ladite commission.
- 3-1.3 Elle s'engage à communiquer immédiatement au collège toutes les modifications portant sur le règlement intérieur et les consignes de sécurité spécifiques à l'installation sportive (voies d'accès, localisation de l'infirmerie, emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation).
- 3-1.4. La collectivité propriétaire est assurée par un contrat en responsabilité civile et par un contrat dommages aux biens, par une compagnie notoirement solvable, pour tous les risques inhérents aux installations sportives dont elle est propriétaire, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, tant à l'égard des élèves et des enseignants qu'à l'égard des tiers. La collectivité propriétaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Département ; elle renonce au recours contre le collège en cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Article 3-2- Obligation du collège

- 3-2.1 Les élèves du collège utilisent les installations sportives de la collectivité propriétaire conformément au règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque équipement sportif, qui seront affichés, et conformément aux règles d'ordre public, d'hygiène et de bonne mœurs applicables en pareille matière.
- 3-2.2. Pendant le temps des activités scolaires, les élèves du collège ainsi que les équipements utilisés sont sous la surveillance et la responsabilité des enseignants.
- 3-2.3. Après utilisation, les installations sportives sont restituées en l'état.

3.2.4. Le collège garantit les parties à la présente convention pour tous les dommages inhérents à l'activité pédagogique des élèves dans les installations sportives mises à disposition. Le collège peut s'il le souhaite, s'assurer à cet effet. Le collège et ses éventuels assureurs renoncent à tout recours contre le Département.

Article 3-3 – Obligation du Département

3-3.1. Le Département contribue financièrement à la mise à disposition des installations sportives communales désignées à l'article 1-1 de la présente convention, en application des tarifs horaires précisés à l'article 4-2.

3-3.2. Il est ici stipulé que le Département n'intervient qu'à titre de financeur, et qu'en aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre de la présente convention.

Article 4 - MODALITES FINANCIERES

4-1. Le Département participe aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition du collège.

4-2. Le Conseil Départemental de Vaucluse, par délibération n° 2021-345 du 28 mai 2021, a arrêté les tarifs horaires suivants :

Installations sportives	Tarifs horaires
Stade Gillardeaux	9€
Stade St Ruf	9€
Stade Bagatelle	9€
Centre Nautique Aviron	9€
Gymnase Paul Giéra	15€
Complexe sportif St Chamand	15€
Gymnase Barbière	15€
Gymnase Brunet	15€
Palais omnisports de Champfleury	15€
Dojo de Champfleury	15€
Salle de tennis de table Cossec St Chamand	15€
Salle de sport Berthelot	15€
Piscine Mistral	50€
Piscine Stuart Mill	50€

4-3. La participation du Département est calculée au prorata du temps réel d'utilisation des installations et selon les tarifs évoqués à l'article 4-2.

4-4. Le Département règle la dépense à terme échu, à réception de l'état annuel du réalisé évoqué à l'article 2-2 et du titre de recette correspondant, émis par la Collectivité propriétaire.

4-5. Les tarifs horaires sont fixés pour l'année scolaire 2021-2022 du 1^{er} septembre 2021 au 06 juillet 2022 date de fin d'année scolaire.

Article 5 – MODALITES D'APPLICATION

5-1. Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention dans le fonctionnement et l'utilisation des installations sportives, sont signalés par écrit.

5-2. Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient une modification de la présente convention, il est conclu un avenant signé par les trois parties.

Article 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 6 juillet 2022.

Article 7- RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée sous préavis de 3 mois à chacune des parties à la convention.

Article 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorial compétent.

Article 9 – DOMICILIATION DES PARTIES

Pour la réalisation des présentes,

Le Département élit domicile à : Hôtel du Département, Rue Viala, 84909 AVIGNON CEDEX 9.

La collectivité propriétaire élit domicile à : Hôtel de Ville, Place de l'Horloge, 84045 AVIGNON CEDEX 9.

Le collège élit domicile à : 34 RUE Joseph Vernet, 84000 AVIGNON.

Fait en trois exemplaires
à Avignon, le 28 mai 2021

Pour la Collectivité propriétaire,
Le / La Maire

Pour le Département,
La Présidente du Conseil
Départemental de Vaucluse

Pour le Collège
Le / La Principal(e) / Proviseur(e)

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES PAR LES COLLEGES PUBLICS VAUCLUSIENS

Entre les soussignés :

Le **Département de Vaucluse**, représenté par sa Présidente en exercice,
Madame Dominique SANTONI, dûment autorisée par délibération n°
du,
Ci-après désigné « **le Département** »,

La **Commune d'AVIGNON**, représentée par son / sa Maire en exercice, Madame
Cécile HELLE, dûment autorisé(e) par délibération de l'Assemblée délibérante en
date du,
Ci-après désignée « **la Collectivité propriétaire** »,

et

Le **Collège Joseph Viala à AVIGNON**, représenté par Monsieur Salah BERRAHAL,
Principale(e) / Proviseur(e) en exercice, dûment autorisé(e) par décision du Conseil
d'Administration en date du,
Ci-après désigné « **le Collège** »,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En application du Code de l'éducation et du Code général des collectivités territoriales, le
Département de Vaucluse, la Collectivité propriétaire et le collège proposent de conclure la
présente convention afin de définir l'objet ainsi que les modalités juridiques et financières de
la mise à disposition des installations sportives communales au profit des élèves du collège
précité.

Le Conseil Départemental de Vaucluse, lors de sa séance du 28 mai 2021, a approuvé la
passation de conventions relatives à la participation du Département aux dépenses de
fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition des collèges.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Articles 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1-1. La Collectivité propriétaire des installations sportives met à disposition du collège, en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale (hors heures U.N.S.S.), les équipements sportifs ci-après désignés :

**Stade Gillardeaux
Stade Souvine
Stade Coubertin
Stade Bagatelle
Stade St Ruf
Parc des Sports
Plateau sportif Coubertin
Complexe Sportif St Chamand
Salle de tennis de table Cossec St Chamand
Palais omnisports de Champfleury
Dojo de Champfleury
Gymnase Barbière
Gymnase Ortolans
Salle de sport Berthelot
Salle de sport Reine Jeanne
Piscine Chevalier de Folard
Piscine Mistral
Piscine Stuart Mill**

1-2. Il sera fait une visite des lieux afin que les représentants du collège prennent connaissance du règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de l'infirmerie, des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

1-3. La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier entre le Chef d'établissement, la Collectivité propriétaire et le Département de Vaucluse, devant donner lieu à un avenant

Article 2 -HEURES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES -ETATS ANNUELS DU REALISE

- 2-1. Les périodes d'utilisation des installations sportives sont comptabilisées par année scolaire. Il est rappelé que l'année scolaire comporte 36 semaines pédagogiques et que chaque équipement ne peut être utilisé plus de 36 heures par semaine. Seules sont à prendre en compte les heures effectives obligatoires d'utilisation par les collégiens de l'équipement sportif (**sont donc exclues les heures U.N.S.S.**). Les heures effectives obligatoires d'utilisation s'entendent quel que soit le nombre de classes, le nombre d'élèves ou le nombre d'activités sportives pratiquées en même temps sur l'équipement sportif.
- 2-2. Avant le 1^{er} juillet (date butoir) de l'année scolaire, le collège transmet à la collectivité propriétaire pour validation, un état global des heures d'EPS effectivement réalisées pour chaque équipement sportif, conformément au document annexé à la présente convention.
- 2-3. Lorsque l'installation sportive n'est pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisée par l'établissement scolaire, chacune des parties devra en être informée au moins 48 h à l'avance. Dans ces deux cas, les plages horaires ne sont pas facturées, et doivent être mentionnées dans la colonne « Absences » du document type évoqué à l'article 2-2. Il est bien entendu que les absences inopinées des utilisateurs de l'équipement ne sont pas comptabilisées.

Article 3- OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3-1 Obligation de la collectivité propriétaire

- 3-1.1. La collectivité propriétaire met à disposition du collège contractant les installations sportives désignées à l'article 1er en parfait état d'utilisation, conformément aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité applicables en la matière.
- 3-1.2. La collectivité propriétaire veille à s'assurer du passage de la commission de sécurité, en application de la réglementation, et selon la périodicité en vigueur, et communiquera à la Direction des Collèges ainsi qu'au collège les procès-verbaux de ladite commission.
- 3-1.3 Elle s'engage à communiquer immédiatement au collège toutes les modifications portant sur le règlement intérieur et les consignes de sécurité spécifiques à l'installation sportive (voies d'accès, localisation de l'infirmerie, emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation).
- 3-1.4. La collectivité propriétaire est assurée par un contrat en responsabilité civile et par un contrat dommages aux biens, par une compagnie notoirement

solvable, pour tous les risques inhérents aux installations sportives dont elle est propriétaire, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, tant à l'égard des élèves et des enseignants qu'à l'égard des tiers. La collectivité propriétaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Département ; elle renonce au recours contre le collège en cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Article 3-2- Obligation du collège

- 3-2.1 Les élèves du collège utilisent les installations sportives de la collectivité propriétaire conformément au règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque équipement sportif, qui seront affichés, et conformément aux règles d'ordre public, d'hygiène et de bonne mœurs applicables en pareille matière.
- 3-2.2. Pendant le temps des activités scolaires, les élèves du collège ainsi que les équipements utilisés sont sous la surveillance et la responsabilité des enseignants.
- 3-2.3. Après utilisation, les installations sportives sont restituées en l'état.
- 3.2.4. Le collège garantit les parties à la présente convention pour tous les dommages inhérents à l'activité pédagogique des élèves dans les installations sportives mises à disposition. Le collège peut s'il le souhaite, s'assurer à cet effet. Le collège et ses éventuels assureurs renoncent à tout recours contre le Département.

Article 3-3 – Obligation du Département

- 3-3.1. Le Département contribue financièrement à la mise à disposition des installations sportives communales désignées à l'article 1-1 de la présente convention, en application des tarifs horaires précisés à l'article 4-2.
- 3-3.2. Il est ici stipulé que le Département n'intervient qu'à titre de financeur, et qu'en aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre de la présente convention.

Article 4 - MODALITES FINANCIERES

4-1. Le Département participe aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition du collège.

4-2. Le Conseil Départemental de Vaucluse, par délibération n° 2021-345 du 28 mai 2021, a arrêté les tarifs horaires suivants :

Installations sportives	Tarifs horaires
Stade Gillardeaux	9€
Stade Souvine	9€
Stade Coubertin	9€
Stade Bagatelle	9€
Stade St Ruf	9€
Parc des sports	9€
Plateau sportif Coubertin	9€
Complexe sportif St Chamand	15€
Salle de tennis de table Cosec St Chamand	15€
Palais omnisports de champfleury	15€
Dojo de Champfleury	15€
Gymnase Barbière	15€
Gymnase Ortolans	15€
Salle de sport Berthelot	15€
Salle de sport Reine Jeanne	15€
Piscine Chevalier de Folard	50€
Piscine Mistral	50€
Piscine Stuart Mill	50€

4-3. La participation du Département est calculée au prorata du temps réel d'utilisation des installations et selon les tarifs évoqués à l'article 4-2.

4-4. Le Département règle la dépense à terme échu, à réception de l'état annuel du réalisé évoqué à l'article 2-2 et du titre de recette correspondant, émis par la Collectivité propriétaire.

4-5. Les tarifs horaires sont fixés pour l'année scolaire 2021-2022 du 1^{er} septembre 2021 au 06 juillet 2022 date de fin d'année scolaire.

Article 5 – MODALITES D'APPLICATION

5-1. Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention dans le fonctionnement et l'utilisation des installations sportives, sont signalés par écrit.

5-2. Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient une modification de la présente convention, il est conclu un avenant signé par les trois parties.

Article 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 6 juillet 2022.

Article 7- RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée sous préavis de 3 mois à chacune des parties à la convention.

Article 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorial compétent.

Article 9 – DOMICILIATION DES PARTIES

Pour la réalisation des présentes,

Le Département élit domicile à : Hôtel du Département, Rue Viala, 84909 AVIGNON CEDEX 9.

La collectivité propriétaire élit domicile à : Hôtel de Ville, Place de l'Horloge, 84045 AVIGNON CEDEX 9.

Le collège élit domicile à : 35 rue Guillaume Puy, 84000 AVIGNON.

Fait en trois exemplaires
à Avignon, le 28 mai 2021

Pour la Collectivité propriétaire,
Le / La Maire

Pour le Département,
La Présidente du Conseil
Départemental de Vaucluse

Pour le Collège
Le / La Principal(e) / Proviseur(e)

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2022

8

SPORTS : Participation financière régionale pour l'utilisation des équipements sportifs par les lycées - Année scolaire 2020/2021.

Mme HADDAOUI

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

En matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive, il revient à la Région de garantir, aux lycées publics ou privés sous contrat d'association, l'accès à des installations et aires d'activités adaptées.

À cet effet, dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements existants, le recours aux installations sportives municipales est un axe privilégié.

Ainsi, comme chaque année, est proposée une convention relative à la participation financière régionale pour l'utilisation d'un ou plusieurs équipements sportifs municipaux par un ou plusieurs lycées publics ou privés sous contrat d'association.

Le barème horaire régional en fonction du type d'équipement utilisé est fixé comme suit :

- 18,66 € par heure d'utilisation pour les stades et assimilés,
- 13,99 € par heure pour les gymnases et assimilés,
- 77,74 € par heure pour un bassin,
- 19,44 € par heure et par ligne d'eau.

Ainsi, plusieurs types d'équipements sportifs appartenant à la Ville sont mis à disposition des lycées Avignonnais : stades, gymnases, salles spécialisées et piscines couvertes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-15 et L.2121-29,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.214-4,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la convention liant la Ville au Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur pour l'année scolaire 2020/2021 pour la participation financière de la Région à l'utilisation des équipements sportifs par les lycées publics ou privés sous contrat d'association,
- **IMPUTE** la recette au chapitre 74, article 7472,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer la convention ainsi que les avenants éventuels.

ADOpte

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
2 MARS 2022**

AFFICHE LE 2 MARS 2022

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



**Convention relative à la participation financière régionale
pour l'utilisation d'un ou plusieurs équipements sportifs municipaux ou
communautaires par un ou plusieurs lycée publics ou privés sous contrat
d'association**

Année scolaire 2020-2021

ENTRE

La Commune d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° _____ du Conseil municipal en date du _____

Ci-après désignée "la commune"

ET

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° 21-563 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28/10/2021

Ci-après désignée "la Région"

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1311-15 ;
- Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L214-4 ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, notamment l'article 34 ;
- Vu les délibérations cadres n° 96-102 du 26 octobre 1996, n° 00-262 du 22 décembre 2000,
- Vu la délibération n° 04-78 du 22 octobre 2004 approuvant d'une part la conventions-type bipartite financière et d'autre part la convention-type tripartite relative aux modalités d'utilisation (entretien, sécurité, ...) des équipements sportifs communaux utilisés par les lycées ;
- Vu la délibération n°08-71 du 4 avril 2008 modifiant la convention-type financière votée le 22 octobre 2004 ;
- Vu la délibération n°15-297 du 24 avril 2015 du Conseil régional modifiant la convention-type financière approuvée le 4 avril 2008 ;
- Vu la délibération n°21-563 du 28/10/2021 de la Commission permanente du Conseil régional ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Preamble

La construction, l'équipement et le fonctionnement des lycées et établissements publics locaux d'enseignement de même niveau relèvent de la compétence de la Région.

En matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive, il revient donc à la Région de garantir à ces établissements l'accès à des installations et des aires d'activités adaptées.

A cet effet, dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements existants, le recours aux installations sportives des communes peut être privilégié.

Dans ce cas, conformément à l'article L. 214-4 du Code de l'Education, des conventions sont passées entre l'établissement, la Région et la commune propriétaire des équipements afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-15 du Code général des collectivités locales, l'utilisation des équipements sportifs de la commune par un ou plusieurs lycées publics ou privés peut faire l'objet d'une participation financière de la Région, au bénéfice de la commune.

Article 1 - Objet

La présente convention définit les modalités de calcul et de versement de la participation financière de la Région pour l'utilisation, par un ou plusieurs lycées publics et privés sous contrat d'association, des équipements sportifs de la commune.

Article 2 – Modalité de calcul de la participation régionale

2.1 Le montant prévisionnel de la participation régionale est égal, pour chaque lycée concerné et par équipement, au nombre d'heures prévisionnelles d'utilisation multiplié par le barème horaire régional.

2.2 Heures prévisionnelles d'utilisation

Les heures prévisionnelles d'utilisation, par lycée et par équipement, sont transmises à la Région par la commune, au plus tard en début d'année scolaire

Chaque planning doit être visé par le chef d'établissement concerné (proviseur ou directeur).

2.3 Barème horaire régional

Le barème horaire régional est égal au barème horaire adopté par la commune, dans la limite des plafonds suivants :

- 18,66 € par heure d'utilisation pour les stades et assimilés,
- 13,99 € par heure pour les gymnases et assimilés,
- 77,74 € par heure pour un bassin,
- 19,44 € par heure et par ligne d'eau.

Ce plafond correspond à une utilisation exclusive de l'équipement par un établissement. En cas de présence simultanée de plusieurs établissements utilisateurs, le barème appliqué par la commune doit être révisé au prorata de l'occupation de l'équipement par chaque établissement.

Article 3 – Montant de la participation régionale

La liste des lycées concernés, les heures prévisionnelles d'utilisation des équipements pour l'année scolaire et le montant de la participation régionale prévisionnelle font l'objet de l'annexe à la présente convention.

Ce montant prévisionnel constitue un plafond, et ne pourra être révisé à la hausse, quel que soit le nombre d'heures effectivement réalisées par les établissements concernés.

Article 4 – Mandatement de la participation régionale

4.1 Aucun mandatement ne peut intervenir avant la signature de la présente convention, et sa transmission, par la Région.

4.2 La liquidation et le mandatement de la participation régionale interviennent à l'issue de l'année scolaire, sur présentation par la commune :

- d'une demande de versement ou d'un titre de recettes pour les lycées publics concernés dont le montant est déterminé en tenant compte des heures effectives d'occupation dans les limites du dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention ,
- d'une demande de versement ou d'un titre de recettes pour les lycées privés concernés dont le montant est déterminé en tenant compte des heures effectives d'occupation dans les limites du dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention.
- accompagnées, pour chaque établissement, d'un décompte détaillé des heures effectives d'utilisation par type d'équipement, visé par le chef d'établissement.

4.3 La commune dispose d'un délai maximum de deux ans à compter du 1^{er} juillet de l'année considérée pour transmettre à la Région l'ensemble des justificatifs nécessaires au mandatement de la participation régionale. Passé ce délai, la convention prend fin et chacune des parties est déliée de ses obligations envers l'autre.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2020-2021.

Elle prend effet après la signature des parties.

Fait à Marseille, le

Le Maire

Le Président du Conseil régional
Provence Alpes Côte d'Azur

M.

M. Renaud MUSELIER

**ANNEXE : UTILISATION DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS COMMUNAUX PAR LES LYCEES
COMMUNE d'AVIGNON**

ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

	13,99 €			
	18,66 €			
	77,74 €	19,44		
PREVISIONNEL				
NOM LYCEE	NB HEURES PREVIS.GYMN ASE	NB HEURES PREVIS.STAD E	NB HEURES PREVIS.PIS CINE	MONTANT PREVISIONNEL
FREDERIC MISTRAL	84	0	112	9 882,04 €
AUBANEL	1354,5	0	0	18 949,46 €
RENE CHAR	1235,5	0	0	17 284,65 €
ROBERT SCHUMAN	609	444,5		16 814,28 €
PHILIPPE DE GIRARD	490	493,5	0	16 063,81 €
				- €
MARIA CASARES	1816,5	224	56	30 681,32 €
				- €
				- €
sous total public				109 675,55 €
LOUIS PASTEUR	0	384,25	0	7 170,11 €
				- €
				- €
				- €
				- €
				- €
				- €
				- €
sous total privé				7 170,11 €

Montant prévisionnel 2020-2021

116 845,65 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2022

9

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Adhésion de la Ville d'Avignon à l'association des Elus Locaux Contre le Sida (ELCS).

Mme CLAVEL

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Élus Locaux Contre le Sida (ELCS) est une association française de lutte contre le VIH/Sida et les discriminations, créée en 1995 par Jean-Luc Romero. Son but est la mobilisation des élus français dans la lutte contre le sida et la réduction des risques chez les toxicomanes.

Aujourd'hui, plus de 17 000 élus de toutes tendances, dont une centaine de parlementaires français, ont signé le manifeste ELCS les engageant à se mobiliser dans ce combat pour la vie. L'association mène des réunions départementales et des actions d'information à destination des élus. La cotisation est de 500€ annuels.

Je vous invite donc à approuver l'adhésion de la Ville d'Avignon à l'Association Élus Locaux Contre le Sida.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Ville d'Avignon à l'Association Élus Locaux Contre le Sida.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme RIGAULT, M. PRZYBYSZEWSKI représenté par Mme RIGAULT, M. RUAT, M. RENOARD, Mme MESLIER représentée par M. RENOARD.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 04 MARS 2022
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

Signé : Agnès GAGLIARDI



Pour copie conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département
Juridique
Maya PFEFER

AFFICHE LE 02 MARS 2022

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2022

10

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Rapport annuel des représentants de la Ville d'Avignon au Conseil d'Administration de la SPL TECELYS.

M. MARTINEZ - TOCABENS

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

L'article L. 1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle que :

"Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte".

Il est vous est donc proposé de prendre connaissance du rapport de gestion 2020 de la SEM TECELYS.

Je vous rappelle que les représentants de la Ville au sein des instances de la SEM TECELYS sont :

- M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, représentant aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Mme Isabelle LABROT et M. Paul-Roger GONTARD, représentants au Comité de Contrôle,
- M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS et M. DE BENITO, représentants au Conseil d'Administration.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1524-5 alinéa 14 et L 2121-29,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE du rapport de gestion 2020 de la SPL TECELYS.

PREND ACTE

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 04 MARS 2022

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

Signé : Agnès GAGLIARDI



Pour copie conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département
Juridique
Maya PRÉFER

AFFICHE LE 02 MARS 2022

SPL TECELYS

Société Publique Locale au capital de 226.000 EUR

Siège social : 1300, Route de l'Aérodrome – 84000 AVIGNON

535 245 716 RCS AVIGNON

RAPPORT DE GESTION SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE CLOS

LE 31 DECEMBRE 2020

Chers actionnaires,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire, en exécution des prescriptions légales, afin de vous rendre compte de la situation de notre Société durant l'exercice clos au 31 décembre 2020 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels dudit exercice.

Ces comptes, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ont été établis suivant les normes, principes et méthodes du plan comptable en vigueur.

Votre commissaire aux comptes vous donnera dans son rapport toutes informations quant à la régularité des comptes annuels qui vous sont présentés.

De notre côté, nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes précisions et tous renseignements complémentaires qui pourraient vous paraître opportuns.

Nous reprenons ci-après, successivement, les différentes informations telles que prévues par la réglementation.

PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS.

Nous vous précisons, tout d'abord, que les états financiers qui vous sont présentés ne comportent aucune modification que ce soit au niveau de la présentation des comptes ou de celui des méthodes d'évaluation, par rapport à l'exercice qui précède.

Situation de la société pendant l'exercice écoulé :

1/ SIEGE SOCIAL – AMENAGEMENTS URBAINS

Au titre de l'exercice clos :

- Le total des produits d'exploitation est composé de la manière suivante :
 - Le montant total des prestations facturées s'élève à 1.584.364,56€ HT

Rémunération facturée au Grand Avignon (mandat Tramway)	1.329.162,73 €
Rémunération facturée au Grand Avignon (mandat Adaptations tramway/LBHF)	25.000,00 €
Rémunération facturée au Grand Avignon (AMO exploitations)	22.500,00 €
Rémunération facturée au Grand Avignon (Parkings Relais Les Angles/Agroparc)	17.488,17€
Rémunération facturée à la Ville d'Avignon (mandat Carreterie/Carnot)	150.211,66 €
Rémunération facturée à la Ville d'Avignon (Piste cyclable Rocade Nord)	40.002,00 €
TOTAL	1.584.364,56€

- Les charges d'exploitation se sont élevées 1.584.915€

Compte tenu des autres produits et après traitement fiscal le résultat net au bilan s'élève à 5.213€, faisant ainsi ressortir un impôt sur les bénéfices d'un montant de 550€ qui sera absorbé par les crédits générés par le CICE les années précédentes.

L'exercice a été essentiellement marqué par les événements suivants concernant les mandats confiés à la SPL TECELYS :

Sur la mandat LBHF : mise en service fin 2019, finalisation des dernières négociations avec les entreprises de travaux et paiement des soldes (infra 1&2 et SLT), traitement des appels en garantie (GPA) ;

Sur la mandat P+R Angles/Agroparc : phases 1 et 2 étude faisabilité Les Angles & lancement procédure et attribution MOE Agroparc ;

Sur le mandat Tram 1 : réception APD P+R St Chamand suite à la décision de poursuivre la réalisation du P+R intervenue en décembre 2019 ; soldes des marchés espaces verts, CFo, CFa et traitement des appels en garantie (GPA) ;

Sur la mandat Tram 2 : rendu des Etudes Préliminaires ;

Sur le mandat Adaptations : Après une première procédure infructueuse, négociation de gré à gré et attribution marché MOE ;

Concernant la convention AMOEexploitation : Suivi des garanties Rames et préparation des différents marchés d'adaptation / suivi dossier de sécurité / interface avec l'exploitant.

EN MATIERE SOCIALE

Sur l'année 2020, les mouvements de personnel à la SPL TECELYS ont été les suivants :

- Départ de Madame Karine GEERAERT LE 06/02/2020 dont le contrat à durée déterminée arrivé à son terme – Cette personne avait été recrutée en qualité d'Assistante administrative et communication en date du 07/11/2018. La SPL TECELYS n'a pas pu proposer un contrat à durée indéterminée à l'intéressée par manque de visibilité sur les mandats alloués à l'entreprise.
- Départ de Madame Floriane JEAN le 31 octobre 2020 dont le contrat arrivé à son terme et pour lequel l'intéressée n'a pas souhaité le renouvellement – Cette personne avait été recrutée en date du 17 octobre 2019 en qualité de Responsable de la comptabilité du mandat suite au départ de Madame Marie-Pierre MOREL, pour la gestion financière des marchés publics liés aux mandats confiés à la SPL ; poste actuellement repris en intérim par une ressource interne en attendant un futur recrutement.

DELEGUES DU PERSONNEL

Pour rappel :

Les élections des délégués du Comité social Economique ont eu lieu pour le premier tour le 11 avril 2018 et pour le second tour le 26 avril 2018. Aucun des salariés de la SPL n'ayant souhaité prendre le poste de délégué titulaire, un PV de carence a donc été établi.

La SPL TECELYS fonctionnera donc sans instance représentative du CSE et ce durant 4 années, donc soit jusqu'en avril 2022, date des prochaines élections prévues.

EN MATIERE D'INVESTISSEMENT

Les investissements réalisés cette année d'un montant total de 1.455 € correspondent aux achats suivants :

- Du matériel informatique (installation d'un système de visio conférence dans les deux salles de réunions suite à la crise sanitaire Covid-19) pour un montant de 1.455 € : amortis sur une durée de 36 mois

SITUATION DE LA SOCIETE AU 31 DECEMBRE :

La société a en charge les huit mandats suivants :

- Communauté d'Agglomération du Grand Avignon pour :
 - Le mandat tramway phase 1
 - En ce qui concerne ce mandat, il est à noter qu'il comprend également la réalisation du parking relai de Saint Chamand, il sera proposé au Maître d'ouvrage une convention spécifique pour la réalisation de cet ouvrage de façon à pouvoir clore la convention du mandat tram 1 lorsque la totalité des réserves seront levées et pouvoir ainsi en présenter le quitus à la collectivité.
 - Le mandat LBHF 1
 - Le mandat P + R (Agroparc/Les Angles)
 - Le mandat tramway phase 2
 - Le mandat pour les études et travaux des adaptations et demandes de programmes complémentaires du premier tronçon du tramway, du CDEM et de la première phase des LBHF
 - Le mandat d'études et d'assistance du Grand Avignon dans l'exploitabilité du réseau structurant de transport urbain Tram phase 1 et de la première phase des LBHF
- La Commune d'Avignon pour :
 - Le mandat relatif à l'apaisement et valorisation du centre-ville – Carreterie/Carnot Phase 1 ;
 - Le mandat relatif aux aménagements cyclables et paysagers de la contre allée Nord Rocade Charles de Gaulle Phase 1.

La commune d'Avignon a également délibéré le 26 septembre 2020 afin de confier à la SPL TECELYS une nouvelle convention de mandat pour le réaménagement et la requalification de l'axe Carnot/Carreterie Phase 2.

La société a organisé ses moyens et ses effectifs pour gérer ces huit mandats dans le respect des rémunérations forfaitaires qui lui ont été allouées.

TENDANCES ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Pour rappel :

« Le prolongement du tramway phase 2 inscrit dans le PDU a fait l'objet d'une décision par délibération en date du 09 avril 2018.

En ce qui concerne la rémunération de la SPL, il a été proposé au dernier Conseil d'Administration du 12 juillet 2019 de reporter l'économie dégagée et contractuellement due sur l'exercice 2020.

En effet, la convention de mandat du tram1 prévoit une rémunération forfaitaire et définitive. Il est donc envisageable d'appeler le solde sur l'exercice 2019, mais le Conseil d'Administration a souhaité reporter ce solde sur le budget du fonctionnement 2020, permettant ainsi de financer l'équipe Tecelys pour les opérations de clôture du mandat phase 1 et de n'appeler des fonds au titre du mandat du tramway phase 2 qu'à compter du mois de juillet 2020.

Par ailleurs, il sera proposé à l'Agglomération un ensemble de missions, prestations ou mandats nouveaux susceptibles d'être pilotés par TECELYS.

- il a été délibéré par la communauté d'Agglomération, lors de l'approbation du budget 2020, le report du solde de la rémunération du tram1 comme cela avait été proposé (voir en exposé).

Cela étant acté, la rémunération du mandataire relative à la réalisation de la seconde phase du projet Tramway ne sera donc appelée qu'à compter du mois de juillet 2020.

Deux nouvelles conventions ont été présentées également au Grand Avignon et devraient faire l'objet d'un vote en 2020, il s'agit de :

- Convention de mandat pour les études et travaux des adaptations et demandes de programmes complémentaires du premier tronçon du tramway du Grand Avignon, du centre d'exploitation et de maintenance et de la première phase des LBHF ;

- Convention d'études et d'assistance du Grand Avignon dans l'exploitabilité du réseau structurant de transport urbain phase 1 et de la première phase des LBHF »

La société est en phase de clôture des mandats Tramway phase1, LBHF 1, Carreterie/Carnot Phase 1 et Aménagement cyclable et paysager de la contre allée Nord Rocade Charles de Gaulle phase1.

Les autres mandats sont en phase opérationnelle :

- La phase 2 du tram
- Les adaptations et améliorations de la 1^{ère} ligne réalisée du tram
- Le parking relai des Angles (étude de faisabilité) et la réalisation du parking d'Agroparc
- Etude et assistance du Grand Avignon dans l'exploitabilité du réseau transports urbains.

La ville d'Avignon a également délibéré pour confier à Tecelys la phase 2 de l'aménagement de l'axe Carreterie/Carnot.

Une réflexion globale est engagée par les collectivités sur la mobilité et les aménagements urbains associés. Un dialogue est engagé entre le Grand Avignonet la Vile d'Avignon sur ce sujet. Il fera l'objet de comités de pilotage dont le premier est programmé le 19 janvier 2021.

Cette réflexion qui porte sur les transports et la mobilité de l'agglomération comprend un focus sur la partie ouest du projet tram2 en corrélation avec le parking des Angles et sa desserte, le projet chronop II avec les lignes de bus de Villeneuve lez Avignon et des Angles, ainsi que le réaménagement des bords du Rhône entre les ponts Saint Benezet et de l'Europe.

L'objectif est de construire des projets cohérents et calendés entre eux pour la période 2021-2025.

La SPL TECELYS pourrait se voir confier la mise en œuvre de ces projets dans le cadre de nouveaux mandats a intervenir en 2021. Dans ce cadre, la Rémunération de TECELYS, inscrite à ce jour dans les

différents mandats, insuffisante pour couvrir la période 2021-2025 devra donc être adaptée en fonction des mandats qui lui seront confiés pour assurer le maintien nécessaire des compétences actuelles dont est dotée la société.

ACTIVITES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Eu regard à l'article L 232-1 du Code du Commerce, nous vous informons que la Société n'a pas d'activité en matière de recherche et développement.

CONVENTIONS COURANTES CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE A DES CONDITIONS NORMALES

Maîtrise d'ouvrage Grand Avignon :

Le 24/02/2020 : (N°C20200224/017) Convention de mandat pour les études et travaux des adaptations et demandes de programmes complémentaires du premier tronçon du tramway, du CDEM et de la première phase des LBHF

Le 26/02/2020 : (Délibération N°051) Convention d'études et d'assistance du Grand Avignon dans l'exploitabilité du réseau structurant de transport urbain phase 1 et de la première phase des LBFH

Maîtrise d'ouvrage Ville d'Avignon :

Le : 26/09/2020 : (CONSEIL MUNICIPAL VA DCM_2020_09) Aménagement mobilité : réalisation des grands projets favorisant l'apaisement et la valorisation du Centre historique - Aménagement de l'axe Carnot-Carreterie – Phase 2

ENDETTEMENT ET TRESORERIE

La situation financière au 31/12/2020 est positive et s'élève à 2.931.093 € et se décompose comme suit :

- Concernant les comptes ouverts au titre des mandats Grand Avignon : 1.465.232 € ;
- Concernant le compte ouvert au titre des mandats Ville d'Avignon : 1.465.861 €.

Les avances de trésorerie versées par le Grand Avignon dans le cadre de l'article 8.2 des mandats confiés sont respectivement :

- Pour le Tram1 : 1M€ d'avance pour l'année en cours ;
- Pour le LBHF : 1,765M€ d'avance pour l'année en cours ;
- Pour le Tram2 : 300K€ d'avance pour l'année en cours ;
- Pour les P+R : 40K€ d'avance pour l'année en cours.

INFORMATIONS SUR LES DELAIS DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L441-6-1 alinéa 1er du Code de commerce, le solde des dettes de la Société à l'égard des fournisseurs au 31 décembre 2020 s'élève à 11.071,57 € et se décompose comme suit :

Exercice	Dettes de 0 à 30 jours	Dettes de 31 à 60 jours	Dettes de 61 à 90 jours	Dettes au delà de 90 jours
2020	9.425,28€	1.508,64	-	137,65€

Les dettes supérieures à 90 jours sont dues à un litige avec l'ancien fournisseur de la mise à disposition de la fontaine à eau, pour un montant de 47,65€, qui réclame une période de location non justifiée car la fontaine était déjà enlevée et pour un montant de 90€ à une entreprise intervenue pour une réparation de plomberie dont le chèque a été émis et non encaissé.

.....

2/ ETABLISSEMENT SECONDAIRE – PEPINIERE D'ENTREPRISES CREATIVA

Au titre de l'exercice clos :

- Le total des produits d'exploitation s'élève à 542.765 € HT dont 493.522 EUR HT de prestations facturées en 2020, 40.504 € HT de subvention d'équilibre ou d'exploitation, une reprise sur amortissement de 8.660 € HT et un produit exceptionnel de 79 € HT.
- Un produit exceptionnel d'un montant de 4.142€ correspondant à la quote part de subvention d'investissement affectée au résultat de l'année (subvention d'investissement pour 15.000€ versée en 2020).
- Le total des charges d'exploitation s'élève à 534.169 € HT.

Après traitement fiscal, le résultat net présente un bénéfice au bilan qui s'élève à 10.793 € .
faisant ainsi ressortir un impôt sur les bénéfices d'un montant de 1.944€ qui sera absorbé par les crédits générés par le CICE les années précédentes.

3/ ETABLISSEMENT SECONDAIRE – GRAND AVIGNON ATTRACTIVITE

Il a été créé en date du 15 juillet 2019 un nouvel établissement secondaire dont la dénomination sociale est GRAND AVIGNON ATTRACTIVITE – GAA

Cet établissement a pour objet :

- le Marketing Territorial
Le living LAB

C'est deux activités font l'objet d'un marché de prestations de services conclu entre TECELYS et la Communauté d'Agglomération pour une durée d'une année renouvelable deux fois.

Le renouvellement de ces marchés, prévu pour la première année au 01 septembre 2020, n'a pas été acté par le Grand Avignon.

L'établissement à compter de cette date n'a donc plus d'activité, le Grand Avignon ayant pris la décision de reprendre le Marketing territorial en régie.

Au titre de l'exercice clos :

- Le total des produits s'élève à 217.501€ HT dont 90.675€ HT de production vendue, une subvention d'équilibre ou d'exploitation de 117.000€ et une reprise sur amortissement de 9.825 EUR HT.
- Le total des charges d'exploitation s'élève à 158.491€ HT.

Après traitement fiscal et prise en compte des charges exceptionnelles qui comprennent essentiellement une dotation aux provisions pour le litige avec la Directrice de l'Etablissement, le résultat net présente un déficit au bilan qui s'élève à – 2.162€ .

Il est à préciser, sur les résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2020, que le 16 décembre 2020 le Conseil de Communauté du Grand Avignon a délibéré (délibération N.B20201216/009) sur le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 117.000€ à l'établissement GRAND AVIGNON ATTRACTIVITE.

Dans le cadre de la clôture de l'établissement cette somme est destinée à couvrir :

- Les débits suite aux engagements pris au delà de la durée initiale des marchés de prestations de service qui représentaient les charges de fonctionnement de l'établissement ;
- Une provision pour contentieux pour risque à hauteur de 60.000€ afin d'anticiper un éventuel litige avec la Directrice de Grand Avignon Attractivité ;
- Prise en charge des frais d'avocat liés au risque prud'homal pour 6.000 € ;
- Le remboursement des avances perçues sur les marchés publics à hauteur de 51.450€.

.....

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Pour rappel :

Il a été procédé au renouvellement du mandat de nos commissaires aux comptes titulaires et suppléant à la dernière Assemblée Générale de la société.

Ce mandat court désormais jusqu'au 31/12/2022.

Suite au changement de raison sociale, l'extrait Kbis a été mis à jour selon les informations suivantes : ORIGA Group -Siège social : 45 Cours Gouffé – 13006 Marseille – Représenté par : Monsieur Brice VERGEZ – né le 18.07.1972 à Draguignan – domicilié 75, Impasse des Genets – 84300 Les Taillades et du Commissaire aux comptes suppléant – SAS AUDIT ET FINANCE – 50, Rue Berthy Albrecht – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON

En date du 26 octobre 2020, les nouveaux représentants des collectivités actionnaires se sont réunis en Conseil d'Administration pour élire le nouveau Président Directeur Général de la SPL TECELYS .

(article « SITUATION DES ADMINISTRATEURS » plus bas).

PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT

Comme vous pouvez le constater, déduction faite de toutes charges et de tous impôts et amortissements, les comptes consolidés de la SPL TECELYS qui vous sont présentés font ressortir un résultat bénéficiaire consolidé de : 13.844 € que nous vous proposons d'affecter en « autres réserves ».

Le montant de ce poste s'élèvera donc à 61.979 € après affectation du résultat de l'exercice 2020.

DISTRIBUTION DE DIVIDENDES AU COURS DES EXERCICES PRECEDENTS

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code Général des Impôts, nous vous informons qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée depuis la constitution de la société.

TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Au présent rapport, est joint, conformément aux dispositions de l'article R225-102 alinéa 2 du code du Commerce, le tableau faisant apparaître le résultat de notre société depuis sa création.

Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Résultat de l'exercice	0 €	- 1.919 €	21 293 €	14 826 €	13 277 €	25 130 €	1044 €
	2018	2019	2020				
	18 847€	4.237 €	13.844€				

REINTEGRATION DE FRAIS SELON L'ARTICLE 39.4 DU CGI

Conformément aux dispositions de l'article 223 quarter du code des impôts, nous vous précisons que les comptes consolidés de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal au regard de l'article 39.4 du même code pour un montant de 3 295 € .

INFORMATIONS RELATIVES AU CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions légales, nous vous indiquons ci-après l'identité des actionnaires possédant plus du 20^{ème}, du 10^{ème}, du 5^{ème}, du tiers ou des 2/3 du capital social et des droits de vote.

Communauté d'agglomération du Grand Avignon	113 000 EUR	200 actions
Avignon	45 200 EUR	80 actions
Le Pontet	22 600 EUR	40 actions
Villeneuve les Avignon	22 600 EUR	40 actions
Les Angles	22 600 EUR	40 actions

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L 225-38 DU CODE DU COMMERCE

Aucune convention de nature de celles visées à l'article L225-38 du Code de Commerce et suivants n'a été conclue au cours de cet exercice.

SITUATION DES ADMINISTRATEURS

En date du 26 octobre 2020, les nouveaux représentants des collectivités actionnaires se sont réunis en Conseil d'Administration pour élire le nouveau Président Directeur Général de la SPL TECELYS .

La nouvelle composition est la suivante :

Nouveau Président de la SPL TECELYS : Monsieur Xavier BELLEVILLE représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;

Les administrateurs au Conseil d'Administration :

- Monsieur Joël GUIN, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon en sa qualité de Président de la Collectivité ;
- Monsieur Claude Nahoum, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;
- Monsieur Paul Roger Gontard, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;
- Monsieur Grégoire Souque, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon

- Monsieur Joris HEBRARD, représentant la Commune du Pontet ;
- Monsieur Jean-Louis BANINO, représentant la Commune des Angles ;
- Madame Virginie DUMAS FILLIERE, représentant la Commune de Villeneuve-lez-Avignon .
- Monsieur Fabrice MARTINEZ TOCABENS, représentant la Commune d'Avignon ;
- Monsieur Julien DE BENITO, représentant la Commune d'Avignon.

Les administrateurs à l'Assemblée Générale :

- Monsieur Joël GUIN, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon en sa qualité de Président de la Collectivité ;
- Monsieur Joris HEBRARD, représentant la Commune du Pontet ;
- Monsieur Jean-Louis BANINO, représentant la Commune des Angles ;
- Madame Virginie DUMAS FILLIERE, représentante la Commune de Villeneuve-lez-Avignon .
- Monsieur Fabrice MARTINEZ TOCABENS, représentant la Commune d'Avignon ;

Conformément aux dispositions de l'article L225-102-1 alinéa 3 du Code de commerce, nous vous indiquons ci-après les mandats détenus par les administrateurs dans d'autres sociétés et les fonctions exercées par chacun des administrateurs.

NOM	SOCIETES	FONCTION
M. Joël GUIN		
M. Xavier BELLEVILLE		
M. Claude NAHOUM		
M. Paul Roger GONTARD		
M. Grégoire SOUQUE		
M. Joris HEBRARD		
M. Jean-Louis BANINO		
Mme Virginie DUMAS FILLIERE		
M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS		
M. Julien DE BENITO		

Nous vous demandons de bien vouloir nous accorder votre confiance en adoptant les résolutions dont nous allons vous donner lecture.

Le Conseil d'Administration

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2022

11

AMÉNAGEMENT MOBILITÉ : Services d'autopartage sur le territoire de la Ville d'Avignon.

M. MARTINEZ - TOCABENS

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Contexte :

La Ville d'Avignon est engagée depuis 2014 dans une politique ambitieuse de développement des mobilités durables et alternatives à la voiture individuelle.

L'adoption au Conseil Municipal du 6 mars 2021 de la délibération Zéro Transit Zéro Degré réaffirme avec force l'ambition de la Ville de faire baisser la pression automobile sur notre territoire, génératrice de nuisances insupportables, et de poursuivre « le développement et la promotion de modes de déplacement alternatifs respectueux de l'environnement ».

Dans ce cadre, le développement de l'auto-partage est un axe important de la politique portée par la Ville de baisse de l'autosolisme au profit de solutions de mobilités innovantes.

L'activité d'auto-partage est définie par l'article L.1231-14 du Code des Transports comme « *la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules. Chaque abonné ou utilisateur habilité peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée* ».

Pour rappel des avantages d'un véhicule en auto-partage :

- Il peut remplacer jusqu'à 9 voitures individuelles non partagées (source Ademe, 6T). Il est donc essentiel pour faire baisser la pression automobile sur nos espaces publics, tout en garantissant les besoins de mobilité individuelle.
- Il est moins cher à l'usage que la possession d'une voiture individuelle, tout en assurant l'essentiel des déplacements de chacun. Il est donc une solution améliorant le pouvoir d'achat des habitants.
- L'utilisateur d'un tel véhicule a tendance à rationaliser ses déplacements avec un plus fort recours aux modes alternatifs (transport en commun, vélos...). Le système participe donc d'une baisse des nuisances liées à la voiture.
- Enfin, les véhicules en auto-partage exploités par les sociétés privées sont de plus en plus souvent propres (électriques principalement...), car les flottes de véhicules atteignent la taille critique nécessaire pour exploiter ces services.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'auto-partage est une solution de mobilité vertueuse qui contribue avec d'autres à réduire la pression automobile dans notre Ville.

Tarifs et conditions de service :

Les services d'auto-partage sont exemptés par la loi du paiement d'une redevance de stationnement (Article L1231-17 du Code des Transports, Titre 3) mais demeurent soumis au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public mentionnée à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques.

La Ville souhaite donc affirmer son soutien à l'auto-partage en fixant des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour les véhicules en auto-partage stationnés sur le domaine public.

L'impact des services d'auto-partage sur l'espace public est de deux ordres :

- Soit le véhicule est stationné sur une place réservée.
- Soit le véhicule est garé sur des places existantes et non réservées, on dit alors qu'il en « free-floating ».

Pour maîtriser la circulation sur son territoire, la Ville n'autorise pas pour le moment l'exploitation d'un service d'auto-partage sans emplacement réservé dit « en free-floating », sur l'ensemble du territoire communal.

Par ailleurs, la Ville souhaitant favoriser les mobilités propres et limiter les nuisances, adopte en conséquence, des tarifs différents suivants le type de motorisation des véhicules en auto-partage.

Auto-partage avec place réservée	Motorisation	Unité	Tarif (en €)
	Electrique	An/emplacement	160,00
	Autre (thermique...)	An/emplacement	200,00

L'installation d'un opérateur d'auto-partage sur le territoire communal fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public distincte, signée entre la Ville et l'opérateur, et qui précisera les obligations et devoirs de l'opérateur quant aux conditions d'exécution du service (règlement, localisation des emplacements, condition d'utilisation...) et aux conditions d'occupation, d'entretien et de remise en état du domaine public.

Les critères et obligations de services fixées par la collectivité seront à minima les suivantes :

- Accès au service ouvert au grand public.
- Mise à disposition d'un système dématérialisé pour la réservation des véhicules, la facturation et le paiement.
- Information aux usagers des conditions d'utilisation du service en tout temps par un système dématérialisé.
- Entretien régulier préventif et curatif des véhicules.

Sur l'ensemble du territoire communal, les débuts et fins de location de véhicules en auto-partage devront obligatoirement se faire sur des emplacements réservés.

Les arrêts ou stationnements temporaires de véhicules en auto-partage seront autorisés hors emplacement réservé dans le cadre de leur location uniquement, à partir du moment où le début ou la fin de la location est réalisé sur un emplacement réservé.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2121-29

Vu le code des transports notamment l'article 1231-17

Vu le code de la propriété des personnes publiques notamment l'article L 2125-1

Vu la délibération n°3 du 6 mars 2021 concernant la démarche « Zéro Transit, Zéro Degré »

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville en Transition(s)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer les tarifs des droits de redevances d'occupation du domaine public pour les services d'auto-partage,
- **DECIDE** que les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **IMPUTE** les recettes sur le chapitre 70, compte 70321,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOpte

S'est abstenue : Mme PERSIA.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 04 MARS 2022

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

Signé : Agnès GAGLIARDI



Pour copie conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département
Juridique
Maya PFEFER

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2022

12

AMÉNAGEMENT MOBILITÉ : Fonds d'aide municipal « Tous à Vélos ».

M. MARTINEZ - TOCABENS

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération n°23 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020, l'octroi de subvention pour l'acquisition ou la réparation de vélos d'occasions a été approuvé au titre du Plan Local de Déconfinement.

Par délibération n°28 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2021, ce dispositif a été prolongé et étendu à l'achat de vélo neuf et à l'achat d'équipements vélos (de sécurité, pièces détachées...). Par ailleurs, cette subvention est octroyée dans la limite d'une par personne et par an.

Il est ainsi prévu de subventionner 50% des frais d'acquisition ou de réparation, pour un montant subvention compris entre 15 € et 50 €. Cette aide est cumulative aux autres dispositifs de subventions.

Il est proposé d'accorder aux 45 bénéficiaires ci-après désignés, une aide pour l'acquisition ou la réparation de leur vélo. Pour rappel, d'autres délibérations seront régulièrement présentées au fur et à mesure des dossiers de subventions déposés.

Nom des bénéficiaires	Adresse	Nature de la prestation effectuée	Montant total de la prestation effectuée	Montant de la subvention
LEGLAYE Marion	75 avenue Monclar 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo d'occasion	100	50,00
NICOLET Claire	69 avenue Pierre Séward 84000 AVIGNON	Réparation d'un vélo d'occasion	40	20,00
MOUILLARD-LAMPLE Léon	6 Traverse de l'étoile 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo d'occasion	70	35,00
HENRY Jean-Pierre	7 rue Mourre bâtiment AA App 306 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo d'occasion	64	32,00

BOUVIER Sylvain	29 bis avenue de la Trillade 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo d'occasion	65	32,50
POHLER Jennifer	3 rue Pierre Bondon 84000 AVIGNON	Réparation d'un vélo d'occasion	318	50,00
MOREL Marie-Pierre	66 rue Universelle 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo d'occasion	65	32,50
KUHLMAN Eveline	28 Cité d'Aubry 84000 AVIGNON	Réparation d'un vélo d'occasion	93	43,00
MASSON Ambre	7 rue du Four 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo d'occasion	75	37,50
BOYADJIAN Christophe	6 impasse de la Gazelle 84000 AVIGNON	Réparation d'un vélo d'occasion	50	25,00
GENIAUX Marion	3 rue du Jas 84000 AVIGNON	Réparation d'un vélo d'occasion	55	27,50
SAULNIER Christian	40 rue Georges Braque 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo d'occasion	100	50,00
VABRET Elodie	12 rue Jean Marie 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo neuf	1900	50,00
VALDENNAIRE Olivia	13 impasse Monvoisin Autard 84000 AVIGNON	Réparation d'un vélo d'occasion	84,5	42,25
BRAGA Mélissa	3 rue Voltaire 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo d'occasion	75	37,50
LAGARDE Xavier	60 rue Carreterie 84000 AVIGNON	Réparation d'un vélo d'occasion	35	17,50
DELARUE Francine	2 bd Jules Ferry 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo d'occasion	70	35,00
SAVIDAN Delphine	12 boulevard Anatole France 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo neuf	2299	50,00
DIAS Alexandra	60 bis avenue Bonaventure 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo neuf	360	50,00
NAYME Flora	1 rue Limasset 84000 AVIGNON	Réparation d'un vélo d'occasion	50	25,00
LE QUELLEC Mathilde	15 rue Saint-Agricol 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo d'occasion	75	37,50
IGER Alain	14 rue Abel Gance 84000 AVIGNON	Réparation d'un vélo d'occasion	91	45,50

SARDAIN Aymeric	90 rue Joseph Vernet 84000 AVIGNON	Réparation d'un vélo d'occasion	53,50	26,75
FOURES Fanny	18 rue Buffon 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo neuf	399	50
ABBACHE Bournane	74 rue Guillaume Puy 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo neuf	269	50,00
GERBAUD Sylvie	95 chemin de la Coupe d'Or 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo neuf	299	50,00
HAMEL Timothée	38 rue de la Masse 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo d'occasion	70	35,00
OLIVIER Pauline	1141 chemin de la Barthelasse 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo neuf	499	50,00
SANTOS MARQUES Manuel	232 chemin du Grand Riban 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo neuf	1079,05	50,00
TYLINSKI Angèle	7 rue Mourre rés. Hémisphère 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo neuf	1815,40	50,00
RASSABY Alix	35 rue Saint Jean Le Vieux 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo neuf	999	50,00
PARIS Claire	52 place des Corps Saints 84000 AVIGNON	Réparation d'un vélo d'occasion	62	31,00
ESQUER Marie-Laure	8 bis rue Kléber Auquier 84000 Avignon	Achat	299	50,00
CHARRIER Xavier	10 rue Banasterie 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo neuf	3627,72	50,00
CAPMAS-ROUSSEAU Edith	7 rue Sainte-Catherine 84000 AVIGNON	Réparation d'un vélo d'occasion	50	25,00
PICCA Jean-François	4 rue Pablo Neruda 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo neuf	2999	50,00
ROZAND Brigitte	27 ter avenue Moulin Notre Dame 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo d'occasion	50	25,00
BRICHE Brigitte	2 rue Jean Phillement 84140 AVIGNON	Achat d'un vélo neuf	1890,40	50,00
NICOLAÏ Damien	2 rue André Campra 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo neuf	499	50,00
ATSE Kouadio	35 rue d'Amphoux 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo d'occasion	70	35,00
TERSEUR Florence	90 rue Léon Blanchard 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo neuf	2800	50,00